



République Algérienne Démocratique et Populaire



Ministère de L'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université Mouloud Mammeri De Tizi-Ouzou
Faculté De Science Economiques, de Gestion et Commerciales
Département des Sciences Financières et Comptabilités Tamsa

Mémoire de fin de cycle

*En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Financières et
Comptabilités
Option : Finance d'Entreprise*

Sujet de recherche

**La préparation des états financiers entre la
représentation fidèle et les contraintes fiscal
Cas : entreprise OILSERV**

Présenté par :

- **MESSAOUDI Walid**
- **NEKI Mohand Ouali**

Encadré par :

- **M^{me} MARSEL Fatima**

Devant les jury compose de:

- **Mr SADOU Mohamed-----Président**
- **M^{me} MARSEL Fatima-----Promotrice**
- **M^{me} SAOUDI Nadia-----Examinatrice**

Promotion 2022/2023

REMERCEMENTS

- Nous remercions dieu le tout puissant pour nous avoir préservé, donné la santé, guide vers la connaissance et le savoir.
- Nous tenons à remercier chaleureusement en premier lieu notre encadreur Mme Marsel Fatima, et notre professeur Mr Ouarab Ali, et notre Co-encadreur Mr Benterki Slimane pour l'aide précieuse qu'ils nous ont apporté, les conseils qu'ils nous ont prodigué et pour leur soutien sans lequel, ce travail n'aurait pas abouti.
- En plus de ça on remercie l'ensemble du personnel de la bibliothèque de la faculté pour leur disponibilité et leurs efforts afin de servir les étudiants tout ou long de leurs recherches et sans oublier le personnel de **OILSERV** pour leur accueil chaleureux et de nous avoir donner les informations utiles pour la réalisation de ce travail de recherche
- Nous sincères remerciements s'adressent également au corps professoral et administratif du Département des sciences financières et comptabilités Campus Tamda - UMMTO.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à :

Mes chers parents qui n'ont épargné aucun effort pour m'instruire et me mettre sur la voie du savoir, et pour lesquels je témoigne mon plus profond respect et ma reconnaissance éternelle, puisse dieu, tout puissant les préserve et leur accorde santé, longue vie et bonheur.

Ma sœur Hawa , qui m'a soutenu et encouragé durant ces années d'études. Qu'elle trouve ici le témoignage de ma profonde reconnaissance.

Mes frères AHMED ET SAID qui ont partagé avec moi tous les moments d'émotion. Ils m'ont chaleureusement supporté et encouragé tout au long de mon parcours.

Je dédie ce travail à mon binôme qui m'a supporté tout au long de la réalisation de ce mémoire.

A ma famille, mes proches et a ceux qui me donnent de l'amour et de la vivacité.

A tous mes amis qui m'ont toujours encouragé, et à qui je souhaite plus de succès.

A tous ceux que j'aime.

Merci

MESSAOUDI Walid

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à :

La mémoire de mon père disparu trop tôt. J'espère que, du monde qui est sien
Maintenant, il apprécie cet humble geste comme preuve de reconnaissance de la part
D'un fils qui a toujours prié pour le salut de son âme. Puisse Dieu, le tout puissant, l'avoir en
sa sainte miséricorde !

A ma maman qui m'a soutenu et encouragé durant ces années d'études. Qu'elle trouve ici le
témoignage de ma profonde reconnaissance.

A mes frères, mes grands-parents et Ceux qui ont partagé avec moi tous les moments
d'émotion lors de la réalisation de ce travail. Ils m'ont chaleureusement supporté et encouragé
tout au long de mon parcours.

A ma famille, mes proches et à ceux qui me donnent de l'amour et de la vivacité.

A tous mes amis qui m'ont toujours encouragé, et à qui je souhaite plus de succès.

A tous ceux que j'aime.

Merci !

NEKI MOUHNAD OUALI

LISTE DES ABREVIATIONS

SCF :	Le système de comptabilité financière
IFRS :	International Financial Reporting Standards
IAS :	International Accounting Standards
IASB :	International Accounting Standards Board
FASB :	Financial Accounting Standards Board
IASC :	International Accounting Standards Committee
OICV :	Organisation internationale des commissions de valeurs
IASCF :	International Accounting Standards Committee Foundation
DPOC :	Due Process Oversight Committee
TVA :	La taxe sur la valeur ajoutée
TAP :	La taxe sur l'activité professionnelle
IBS :	Impôt sur les bénéfices des sociétés
IRG :	Impôt sur le revenu global
TIC :	Taxe intérieur de consommation
TPP :	Taxe sur les produits pétroliers
TAP :	La taxe sur l'activité professionnelle
IR :	Impôt sur le revenu IR
IS :	Impôt sur les sociétés
IFU :	Impôt forfaitaire unique
FCCL :	Les fonds commun des collectivités locales
CIDTA:	Impôts Directs et Taxes Assimilées
HSE :	Département Hygiène, Sécurité et Environnement

Sommaire

Initiation

Sommaire.....	I
Remerciements.....	II
Dédicace valid.....	III
Dédicace mohand ouali.....	IV
Liste des abréviations	V
Introduction General.....	1
Chapitre 1 : L'initiation à la comptabilité.....	4
Introduction.....	4
Section 1 : présentation sur la comptabilité.....	5
Section 2 : le système d'information financière.....	12
Section 3 : la normalisation comptable.....	24
Conclusion.....	31
Chapitre 2 : le cadre conceptuelle de la fiscalité.....	33
Introduction.....	34
Section 1 : les aspect fondamentaux de la fiscalité.....	35
Section 2 : système fiscal algérien.....	37
section 3 : la relation entre la présentation comptable et fiscal et le calcule de résultat	
fiscal.....	48
Conclusion.....	55
Chapitre 3 : le retraitement fiscal au sein de la société OILSERV.....	57
Section 1 : présentation de OILSERV.....	5
Section 2 : calcule de résultat fiscal de l'exercice.....	61
Conclusion :	69
Conclusion général.....	71
Bibliographie.....	73
Liste des figures.....	75
Liste des tableaux.....	76
Annexe.....	77
Table des matières.....	95

INTRODUCTION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

Le système comptable financier (SCF) définit la comptabilité comme étant un pilier central de l'information financière qui permet de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données codées dans le but de présenter des états financiers qui reflètent une image fidèle et honnête de la situation économique de l'entreprise, ainsi que ses performances dans une durée définie. En d'autres termes, SCF considère la comptabilité comme un outil essentiel pour communiquer de manière transparente des informations financières aux parties prenantes, contribuant ainsi à une prise de décision éclairée. En matière de comptabilité il existe différents normes comptables ce qui conduit à une divergence comptable entre système comptable nationaux souvent due à des facteurs de contingents à l'économie local, pouvant freiner les échanges internationaux et la gestion des groupes internationaux, pour une entreprise qui possède des filiales à l'étranger doit déterminer un résultat consolidé, pour cela la mise en place des normes comptables internationales pour la simplification et l'unification des normes est considérée comme prioritaire pour les différents agents internationaux ce qui est le cas des normes IFRS et IAS.

Les normes IFRS et IAS sont des normes élaborées par une instance de normalisation comptable l'IASB créée en 1973 sous le nom de l'IASC dont le but est de présenter des normes IFRS et IAS qui ont été appliquées par plusieurs pays au monde.

L'Algérie s'est dotée d'un référentiel comptable inspiré des normes internationales IAS et IFRS mise en application depuis le 1 janvier 2010.

Le SCF est inspiré des normes internationales IFRS et IAS. Il est fourni par son propre cadre conceptuel, les normes comptables et la nomenclature des comptes.

La fiscalité s'agit d'un ensemble de lois, règles et réglementations régissant l'imposition des revenus des unités économiques.

Il existe une contrainte entre les normes comptables utilisées pour établir les états financiers d'une entreprise et la réglementation fiscale régissant la détermination du résultat imposable. Des ajustements doivent être apportés aux réalités économiques, comme le reflètent les états financiers. Établi par les autorités fiscales compétentes, afin d'assurer la cohérence entre la présentation des résultats financiers aux parties prenantes conformément aux normes comptables et le calcul de l'impôt sur le résultat exigé par l'administration fiscale.

La comptabilité et la fiscalité sont deux éléments indissociables de l'économie ainsi que la vie des entreprises. Le point de départ du processus du passage est le résultat comptable, de ce dernier on peut déterminer le résultat fiscal, En fait, dans ces deux domaines, qui ont toujours entretenu des relations étroites, qui se reflètent dans l'intégration des lois et réglementations fiscales. La tenue des livres, la comptabilité et la fiscalité peuvent s'entendre sur certaines définitions. Conception et respect de normes spécifiques.

Dans ce mémoire de recherche, Nous nous sommes intéressés à la divergence entre le résultat comptable et le résultat fiscal qui nous poussé à poser la question suivante :

Quel est le processus à suivre pour passer du bilan comptable au bilan fiscal ?

Les résultats fiscaux sont déterminés à partir des résultats comptables ajustés, c'est-à-dire en conséquence, que on utilise le résultat comptable comme base d'imposition en opérant certains retraitements qui sont : les réintégrations et les déductions.

Pour bien comprendre ce processus du passage, nous avons opté ses sous questions suivantes :

- Quelles sont les étapes à suivre pour déterminer le résultat comptable ?
- Quelles sont les retraitements à effectuer afin d'aboutir à un résultat fiscal?
- Quelle est la relation entre la comptabilité et la fiscalité?

L'objectif de notre travail portera sur l'étude de passage de résultat comptable au résultat fiscal, en s'appuyant sur une recherche qui examinera les facteurs explicatifs des divergences comptables et fiscales, par ailleurs pour apporter des réponses aux questions précédentes, nous nous allons vérifier l'exactitude des hypothèses suivantes :

- L'élaboration de résultat comptable nécessite l'application des principes et règles comptable.
- Le résultat fiscal est abouti sur la base de résultat comptable par la réintégration des charges non déductibles et par la déduction des produits non imposables.

Afin de confirmer ou d'infirmer nos hypothèses, nous avons procédé dans notre travail à une étude descriptive basée sur des recherches bibliographiques (thèses de recherche, ouvrages...) pour présenter de manière détaillée notre travail, nous avons également effectué un stage pratique au niveau de l'entreprise OILSERV qui est un établissement stable de droit Emiratien ayant conclu plusieurs contrats de prestations et de travaux avec SONATRACH ce qui nous a permis d'exploiter les différents documents comptables notamment ceux justifiant le calcul du résultat comptable, les réintégrations et les déductions pour déterminer le résultat fiscal.

Notre recherche s'articule autour de trois chapitres, deux chapitres théoriques et un chapitre pratique :

- Premier chapitre intitulé l'initiation à la comptabilité, c'est un chapitre introductif qui porte une présentation élargie sur la comptabilité
- Deuxième chapitre qui se nomme le système fiscal, où on présente les aspects de la fiscalité, les différents impôts et la détermination de résultat fiscal.
- Dans le troisième chapitre, on a opté pour un cas pratique sur le processus du passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise OILSERV.

CHAPITRE 1 :

L'initiation à la comptabilité

. Introduction :

La comptabilité est un domaine principal dans le monde de la finance et la gestion, elle sert à organiser, enregistrer et présenter l'information financière aux partenaires des sociétés

La comptabilité est plus qu'un exercice d'enregistrement des montants et des comptes, elle représente la référence parfaite pour prendre les décisions optimales, ainsi que la supervision de l'évolution au cours de la vie économique des entreprises, pour garantir la croissance et la stabilité de ces dernières

La comptabilité vise le pouvoir de fournir des informations honnêtes de la santé financière des sociétés, en présentant des différents états financiers de l'entreprise.

Pour assurer la transparence des informations financières, la comptabilité opte sur des principes et des normes comptables.

Section 1. Aspect général sur la comptabilité :

Dans cette section on va présenter la comptabilité de manière général

1.1 Définition :

Nous présentons un ensemble de définition de la comptabilité avec celle de SCF :

1. « La comptabilité est un système d'information qui permet de formaliser les données relatives à l'entreprise, elle forme une information intelligible, significative, fiable et pertinente sur la réalité économique de l'entreprise, elle permet notamment de rendre compte des relations de l'entreprise avec c'est partenaire et d'informer sur la situation patrimoniale et les performances de l'entreprise. »¹
2. Le système comptable financier définit la comptabilité financière comme suit : « la comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données chiffrées et présente des reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale de la performance et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice »²
3. « La comptabilité est un langage qui permet de communiquer des informations sur la situation économique des entreprises. Comme tout langage, la comptabilité reflète l'environnement socioculturel et économique de son pays. Le modèle comptable ne nous donne qu'une représentation de la réalité qui résulte d'un rapport de force entre les différents acteurs, de la vie de l'entreprise. La comptabilité permet de mesurer la richesse produite par l'entreprise, mais également d'en contrôler son partage, les salaires par le biais de la participation, l'Etat avec l'impôt, les actionnaires avec les dividendes. »³

1.2 Le rôle majeur de la comptabilité dans l'entreprise :

Depuis son apparition il y a quelques siècles, le rôle de la comptabilité et ses objectifs ont beaucoup évolué, conçue à l'origine pour enregistrer les opérations de recettes et de dépenses effectuées par un commerçant, puis pour connaître la situation des créances et des dettes, la comptabilité s'est peu à peu perfectionnée et orientée vers la production d'états financiers destinés à fournir des informations sur la situation financière et patrimoniale de l'entreprise.⁴

Il y a lieu de signaler que la comptabilité est responsable de trois fonctions qui sont apparues progressivement :

¹ DISLE, Charlotte. BOUVIER, Anne-Marie. *Introduction à la comptabilité : cas pratique*. Paris : Dunod, 2008, p1

² Journal officiel, Algérie, lois n°7-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier. Journal officiel, n°74, 25/11/2007, p.3

³ HEEM, Gregory. *Lire les états financiers en IFRS*, Edition d'organisation, Paris, 2004, P.24

⁴ BORG, Cecile. *Tout la fonction comptabilité*, édition DUNOD, 2007. p15

1.2.1 La première fonction : compter

On retrouve les premières traces d'un système comptable dès 4000 avant JC. Bien entendu, ce système était loin d'être celui que nous connaissons aujourd'hui. Cependant, certains principes sont déjà utilisés. De cette période jusqu'à la Renaissance, la comptabilité n'existait pas au sens littéral, mais la nécessité de calculer et de dénombrer était bien présente. On retrouve ici la première fonction de la comptabilité : savoir compter.

1.2.2 La deuxième fonction : analyser

Le moine Luca Pacioli, mathématicien italien né en 1447, est considéré comme le fondateur de la comptabilité. Il a écrit *Summa*, un ouvrage qui présente toutes les techniques mathématiques et comptables utilisées par les marchands italiens. Pacioli croyait que tout marchands devait calculer et savoir organiser ses documents comptables.

Il recommande d'utiliser trois registres pour la tenue de la comptabilité. En premier, d'enregistre tous les opérations dans le mémorial avec la monnaie d'où sont effectuées les transactions, puis arrive le journal avec sa partie double nous permet de reclasser les transactions par un ordre chronologique et a une même unité de compte. En troisième on trouve le grand livre qui permet d'analyser les comptes de manière séparée afin de distinguer le débit ou le crédit de chaque compte, La comptabilité devient ainsi un outil utile pour comprendre les choses. On découvre la deuxième fonction de la comptabilité : l'analyse⁵

1.2.3 La troisième fonction : communiquer

Depuis les années 1950, et encore plus depuis les années 2000, la comptabilité devient un outil utilisé par les entreprises pour échanger et communiquer. C'est la troisième fonction de la comptabilité. Certaines entreprises ont des départements dédiés à la communication financière, qui travaillent pour établir des communiqués sur la santé de la société. La comptabilité devient ici un moyen d'échange.

De même, dans les opérations de rapprochement entre sociétés, la comptabilité est indispensable. Toute société qui envisage d'en acquérir une autre sera forcée de communiquer les comptes de la société et les fera vérifier, analyser...etc. Ce rôle de communication sous-entend que les informations transmises doivent pouvoir être comprises par chacun. C'est ce qu'on appelle la normalisation : la nécessité d'uniformisation des comptes. Pour cette raison, ces derniers doivent respecter le formalisme et la normalisation en vigueur⁶.

1.3 Comparaison de la comptabilité avec d'autres disciplines :

La comptabilité est traditionnellement associée à de nombreuses disciplines, telles que les mathématiques, les statistiques, le droit et l'économie, et plus récemment à l'histoire, à la sociologie et aux sciences politiques.⁷

⁵ Ibid.p15

⁶ BORG, Cecile. Tout la fonction comptabilité, édition DUNOD, 2007.p16

⁷ RICHARD, Jacques. COLLETE, Christine. *Comptabilité générale : système français et normes IFRS* ;8ème édition, Dunod,2008, p.5.6

a. Comptabilité et Mathématique :

Le mathématicien Pacioli est considéré comme le fondateur de la comptabilité en partie double, malgré ce rattachement avec les mathématiques, le domaine comptable n'est pas purement mathématique. Les équations utilisées par les comptables ont pour objectif de transmettre des informations sur les entités étudiées. Il est important de savoir que le plus grand défi en comptabilité ne réside pas dans les calculs eux-mêmes, mais plutôt dans la conception des valeurs à analyser.⁸

b. Comptabilité et Statistique :

La comptabilité valorise alors que la statistique peut se contenter de quantités ; la comptabilité essaye de saisir l'ensemble de moyens et des résultats d'une entité, la statistique peut se contenter de présenter certaines données de cet ensemble. Ces deux disciplines bien que voisines sont différentes.

c. Comptabilité et droit :

D'après Pierre Garnier (1947) dit que la comptabilité est l'algèbre du droit. La comptabilité a été très souvent et reste toujours inspirée par la juriste, on ne peut pas dire qu'elle se confonde avec le droit, car :

- La comptabilité existe en dehors de toute régulation : dans beaucoup de pays le droit ne s'intéresse qu'à certaines formes de comptabilités et délaisse les autres. On peut montrer à cet égard que cette étendue de la réglementation varie selon les systèmes économiques du pays.
- Ajoutons que, cette réglementation de la comptabilité est multiforme : le droit anglo-saxon de la comptabilité n'est ni le droit France ni le droit algérien ; à l'intérieur d'un pays il peut y avoir plusieurs droits comptables : droit fiscal comptable, droit des comptes consolidés...Etc.

d. Comptabilité et Histoire :

L'étude de l'histoire de la comptabilité est fondamentale pour comprendre la nature de cette discipline. Mais l'histoire de la comptabilité n'est évidemment pas la comptabilité, pas plus que l'histoire des mathématiques la mathématique.

Comptabilité, sociologie et politique Tant que les systèmes comptables ont été « confinés » dans leurs pays respectifs, les motifs d'une interprétation socio-politique de la comptabilité ont été rares. On peut dire que l'étude systématique des relations entre les systèmes économiques et sociaux et la comptabilité (il vaudrait mieux dire les comptabilités) n'est apparue que dans le troisième tiers du XXe siècle. Maintenant, c'est une chose courante de dire que les diverses comptabilités sont en relation avec les gouvernements d'entreprise (pour reprendre une expression à la mode).

En conséquence, la comptabilité est devenue un objet d'analyse sociopolitique. Mais on peut aussi dire que la comptabilité est un outil de la politique. Comme nous le verrons, la notion de

⁸ Jacques, Richard, Didier, Bensadon, Alexandre, Rambau. *Comptabilité Financière : Comptabilité écologique contre IFRS, Normes IFRS internationales et françaises et Perspectives critiques sur la comptabilité*. 11^{ème} édition. Dunod, 2018, p16

résultats dépend essentiellement des acteurs sociaux qui détiennent le pouvoir dans un pays donné à un moment donné. Le recours à la comptabilité pour mesurer ce résultat n'est évidemment pas seulement un acte de mesure (essentiel pour que l'acteur dominant puisse en contrôler l'efficacité) mais aussi un moyen d'imposer son interprétation du monde aux acteurs dominés (Weltanschauung) : la comptabilité est donc un outil d'oppression politique qui semble plus dangereux parce qu'il semble naturel ; heureusement, dans les démocraties, des forces contraires émergent : elles peuvent se faufiler dans la pensée comptable dominante et jouer un rôle d'antidote.

e. Comptabilité et économie :

De toutes les disciplines, l'économie est sans doute celle qui se rapproche le plus de la comptabilité⁹ :

- comme la comptabilité, l'économie se préoccupe de mesurer la valeur et les résultats d'entités.
- comme la comptabilité, l'économie doit tenir compte des divers systèmes sociaux pour adapter ses conclusions à ces systèmes.

Il est vrai que les comptes sont parfois soumis à des règles d'évaluation (telles que la fiscalité) qui ne sont généralement pas pertinentes pour les évaluations économiques. Mais la comptabilité fiscale n'est qu'un des systèmes comptables réglementés, et les systèmes comptables réglementés ne sont pas tous des systèmes comptables ; certains systèmes comptables, réglementés ou non, sont comme des économies, dans le but de mesurer les résultats économiques (nous entendons par résultats ceux qui mesurent la performance d'une unité économique, alors le concept de performance peut également être interprété de manière très différente) si l'on considère ces termes. Cependant, on peut effectivement affirmer que l'économie réfléchit sur des concepts tels que la valeur, qui sont ensuite utilisés par les comptes :

L'économiste réfléchit, le comptable applique. Mais cette vision, est à notre avis, erronée. Dans son travail quotidien, le comptable est lui aussi obligé de forger des concepts pour représenter la matière sur laquelle il travaille : le concept de maintien du capital, par exemple, a fait l'objet d'une analyse extrêmement précise de la part des comptes dont les économistes peuvent se servir. On sait, à ce sujet, que les relations entre les deux disciplines sont constantes

Il est vrai qu'on pourrait soutenir que l'économiste serait plutôt une macroéconomie tandis que le comptable est un micro économiste ; cette vision est doublement fautive : l'économiste comme le comptable (qui peut être un comptable « national ») peuvent s'intéresser aussi bien à la microéconomie qu'à la macroéconomie.

Il est vrai qu'on entend dire que l'économiste établit des lois d'équilibre de l'économie tandis que le comptable se contente de mesurer. Là encore, cette vision est réductrice.

⁹Jacques, Richard. Didier, Bensadon. Christine, Collette. *Comptabilité Financière : IFRS versus normes françaises*. 10ème Edition. Paris, DUNOD, 2014. P18.

Le comptable, principalement celui qui se soucie de la mesure de l'efficacité (et de la solvabilité) d'une entité, doit réfléchir (même s'il n'est pas le seul à le faire) à la conception de cette efficacité avant de mettre en place les moyens de mesure appropriés.

En résumé, une partie de la comptabilité, mais pas toute la comptabilité, peut s'apparenter à l'économie.

1.4. Les théories comptables :

L'examen des définitions de la comptabilité repose essentiellement sur la considération de ses principales théories. Une théorie comptable « est un ensemble d'idées, de concepts abstraits, plus ou moins organisés, appliqués à la pratique comptable »¹⁰.

La théorie comptable est présente en trois rôle majeur, elle devrait permettre d'expliquer et d'enseigner les différents aspects de pratique comptable (rôle explicatif), évaluer la qualité de cette pratique (rôle normatif) et prédire la solution des nouveaux problèmes qui s'offrent à elle (rôle prédictif).

Il n'existe pas une théorie comptable mais des théories comptables, qui sont classées en trois types.

1.4.1 Les théories descriptives :

Elles visent à décrire la pratique comptable par le renseignement et l'explication de ses principes fondamentaux. Ce type de théories se caractérise par l'utilisation d'un raisonnement inductif qui consiste à construire une structure logique de la comptabilité à partir des observations, c'est-à-dire développer des généralisations à partir de l'observation des pratiques comptables.

1.4.2 Les théories normatives :

Elles sont destinées à servir de guide à la pratique comptable. Elles ont une fonction d'encadrement et de régulation. Ce type de théories se caractérise par l'utilisation d'un raisonnement déductif pour faire découler les principes et les concepts comptables à partir de l'objectif assigné à la comptabilité. Ces théories se situent généralement dans un contexte socio-économique donné, n'offrant pas un choix de plusieurs contextes possibles ; c'est le cas du cadre conceptuel de « Financial Accounting Standards Board » (FASB) ou de « l'International Accounting Standards Board » (IASB) qui propose un environnement où les marchés financiers jouent un rôle important et les investisseurs sont les super utilisateurs de l'information comptable. Elles sont des théories pour la comptabilité, au service de sa mise en œuvre et de son fonctionnement

1.4.3 Les théories explicatives :

Elles sont des explications ou simplement des interprétations des pratiques et des comportements des comptables. Ces dernières font l'objet de recherche et de théorisation. Comme le bureau de (IFRIC) qui son rôle est de clarifier le mode d'application des normes comptables créé par (IASB)

¹⁰ B. COLASSE, Comptabilité générale : PCG1999et IAS, Edition DUNOD, 2001, p.61

1.5 Les principes comptables :

Selon le SCF il existe 12 principe comptable qui se present :

1.5.1 La périodicité :

Un exercice comptable a une durée de douze mois couvrant l'année civile, mais une entité autorisée à clôturer un exercice a une autre date que le 31decembre si son activité est liée à un cycle d'exploitation ne correspondant pas à l'année civile.

Lorsque l'exercice est inférieur ou supérieur à 12 mois, notamment en cas de création ou de cessation d'activité de l'entreprise en cours d'année ou lorsque la date de clôture est modifiée, la durée retenue doit être précisée et justifiée dans l'annexe .¹¹

1.5.2 Indépendance des exercices :

Le résultat de chaque exercice est indépendant de ce lui qui le préside et de celui qui le suit. Pour sa détermination, seul lui sont imputes les opérations et évènement qui lui sont propres. Il faut rattache chaque opération a l'exercice qui le concerne.

1.5.3 Convention de l'entité :

L'entreprise et considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires : ses états financiers ne doivent prendre en compte que ses propres transactions, et non celles des propriétaires.

1.5.4 Convention de l'unité monétaire :

L'unité de mesure unique des transactions et de l'information véhiculée par les états financiers est le dinar algérien.

Seul les transaction et évènements susceptible d'être qualitatifs monétairement sont comptabilisés. Les informations non quantifiables mais pouvant avoir une incidence financière doivent également être mentionnées dans l'annexe aux états financiers.

1.5.5 Importance relative :

Les états financiers ne doivent mettre en évidence que les informations significatives une information est significative lorsque son omission ou son inexactitude peut influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers.

1.5.6 Prudence :

Pour arbitrer entre les différents choix d'évaluation, on prend la valeur là moins élevée pour un actif. C'est-à-dire si la valeur réelle d'un bien est inférieure à son cout historique, on enregistre une dépréciation (perte probable) pour respecter le principe de prudence.¹²

Ce principe permet de traiter l'incertitude et évite de distribuer des bénéfices trop importants qui pourraient avoir le caractère juridique des dividendes fictif. Cela permet donc de protéger les droits des créanciers.¹³

¹¹Manuel de comptabilité financière Edition 2013, conforme à la loi 11-07 du 25 novembre 2007 pourtant système comptable financier ; éditions ENAG ; P17

¹² DICK W. MISSIONIER-PIERA, F. *comptabilité financière en IFRS,3eme édition*, Edition Pearson, p50

1.5.7 Permanence de méthodes :

La cohérence et la comparabilité des informations comptables au cours des périodes successives impliquent une permanence dans l'application des règles et procédures relatives à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations.¹⁴

1.5.8 Convention du cout historique :

Les élément d'actif de passif, de produits et charges sont enregistrées en comptabilité et présentés dans les états financiers sur la base de leur valeur à la date de leur constatation, sans tenir compte des variations de prix ou d'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.¹⁵

Par dérogation à cette convention, certains actifs et passifs particuliers tels que les actifs biologiques et les instruments financiers doivent être valorisés à leur juste valeur.

1.5.9 Intangibilité du bilan d'ouverture :

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent toutefois, il est dérogé à ce principe de droit comptable lors du premier passage au (S.C.F) induit par l'impact des retraitements assimilé à un ajustement résultant d'un changement de méthodes comptables.

1.5.10 Prééminence de réalité économique sur l'apparence juridique :

Les opérations doivent être enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à leur nature et à leur réalité économique et financière, s'en tenir à leur apparence juridique.

1.5.11 Non compensation :

Les compensations entre éléments d'actifs et élément de passif ou entre éléments de charges et éléments de produits ne sont pas autorisées, sauf si cette compensation est effectuée sur des bases légales ou contractuelles, ou si dès l'origine il est prévu de réaliser ces éléments d'actif et de passif, de changes et de produits simultanément ou sur une base nette.

1.5.12 Image fidèle :

L'information fournie dans les états financiers doit donner une image fidèle des transactions et autre évènements afin de refléter la situation financière de l'entité. En autres termes, l'image fidèle des états financiers doit traduire la connaissance que les dirigeants ont de la réalité et de l'importance relative des évènements enregistrés. Ainsi, l'image fidèle est définie comme étant l'objectif auquel satisfont, par leur nature et leur qualité et dans le respect des règles comptables, les états financiers et la situation financière et la performance ainsi que la variation de la situation financière.

¹³ B. Collain, F. Déjean, M. A. Le Theule. *comptabilité generale*, 2eme édition. Paris : Edition DUNOD, 2014, p.25

¹⁴ KERIM, Djoudi. MANUEL DE COMPTABILITE FINANCIERE : conforme à la loi 11-07 du 25 novembre 2007. EDITION 2013. ENAG. P18

¹⁵ Tafigholt, Rabah. Le système comptable financier : la comptabilité financière selon les normes comptable algériennes. 1 édition. Algérie, 2015, p.8

Section 2. Le système d'information comptable :

Un système d'information constituera dans un premier lieu l'ensemble des procédures qui permettent la gestion de l'information dans les organisations, pour remplir son rôle, le système d'information utilise plusieurs outils dont la comptabilité.

La comptabilité constitue une branche de système d'information indispensable au pilotage de l'entreprise, c'est le support essentiel d'information puisqu'elle constitue un moyen de collecte, de traitement et de diffusion d'information. La comptabilité est devenue la source la plus sûre de l'information économique est financière, avec l'arrivée de la normalisation comptable l'information financière est dans l'obligation de respecter certaine qualité fondamentale leur de sa présentation. L'information financière est dans l'obligation de respecter son éthique leur de son élaboration.

2.1 Les caractéristiques qualitatives de l'information financière :

Les qualités de l'information financières varient d'un système à un autre alors envasé présente selon l'IASB et SCF :

Le cadre conceptuel de l'IASB dans sa version révisé du 29 mars 2018, définit des caractéristiques qualitatives fondamentales et des caractéristiques qualitatives auxiliaires :

2.1.1 Caractéristiques qualitatives fondamentales :

Elle distingue les informations utiles des informations susceptibles d'induire en erreur.

Les informations fondamentales sont constituées de deux qualités :

a. Pertinence :

L'information est pertinente si elle a la capacité d'influencer les décisions des utilisateurs¹⁶

- Valeur prédictive : l'information financière est pertinente lorsqu'elle est de nature à favoriser une prise de décision pour les utilisateurs de l'information en les aidant à évaluer les événements présents et passés ou futurs ou on leur permet de corriger des événements antérieurs :
- Valeur de confirmation : l'information a une valeur de confirmation c'est elle renseigne sur des évaluations antérieures en venant les confirmer ou les modifier, la relation entre la valeur prédictive est une relation complémentaire car elles sont interalliées.
- Importance relative : l'importance relative constitue un aspect de la pertinence propre à une entité, qui dépend de la nature ou de l'ampleur (ou des deux) des éléments auxquels l'information a trait dans le cadre du rapport financier de cette entité

¹⁶ Cadre Conceptuel de l'Information Financière, Cadre Conceptuel IFRS, mars 2018, p19

b. Fidélité :

Une image qui serait parfaitement fidèle comporterait trois caractéristiques. Elle serait exhaustive, neutre et exempte d'erreurs. Bien sûr, la perfection n'est que rarement¹⁷.

Une image exhaustive comporte toutes les informations, y compris toutes les descriptions et explications, qui sont nécessaires à la compréhension par l'utilisateur du phénomène représenté

Une image neutre implique une absence de parti pris dans la sélection ou la présentation de l'information financière. Elle ne comporte pas de biais, de pondération, de mise en évidence, de minimisation ou d'autre manipulation qui viseraient à accroître la probabilité que l'information financière soit perçue favorablement ou défavorablement par les utilisateurs.

La neutralité s'appuie sur la prudence, qui consiste à faire usage de circonspection dans l'exercice du jugement en situation d'incertitude. La prudence suppose de ne pas surévaluer les actifs et les produits ni sous-évaluer les passifs et les charges

La prudence n'implique pas la nécessité d'une asymétrie, par exemple de devoir systématiquement justifier la comptabilisation d'un actif ou d'un produit par des éléments probants plus convaincants que dans le cas d'un passif ou d'une charge

La fidélité ne signifie pas l'exactitude à tous les égards. Une image exempte d'erreurs signifie qu'il n'y a pas d'erreurs ou d'omissions dans la description du phénomène et que le processus suivi pour produire l'information présentée a été sélectionné et appliqué sans erreurs. Dans ce contexte, une image exempte d'erreurs ne signifie pas une image parfaitement exacte à tous les égards.

2.1.2 Les caractéristiques qualitatives auxiliaires :

a. Comparabilité :

Elle permet au utilisateur de d'identifie les similitudes et les différences mais aussi elle suppose des choix entre diverses possibilités, par exemple de vendre ou de conserver un placement ou encore d'investir dans une entité plutôt qu'une autre.

Contrairement aux autres caractéristiques qualitatives, la Comparabilité n'est pas propre à un élément donné. Il doit y avoir au moins deux éléments pour qu'une comparaison soit possible.¹⁸

b. Vérifiabilité :

La vérifiabilité aide à fournir aux utilisateurs l'assurance que l'information donne une image fidèle des phénomènes économiques qu'elle est censée représenter. La vérifiabilité suppose

¹⁷ Cadre Conceptuel de l'Information Financière, Cadre Conceptuel IFRS, mars 2018, p20

¹⁸ OBERT, R. pratique des normes IFRS : référentiel et guide d'application. 6eme Edition, DUNOD, 2017. P70

que différents observateurs bien informés et indépendants pourraient aboutir à un consensus, mais pas forcément à un accord complet, sur le fait qu'une image donnée est fidèle.¹⁹

c. Rapidité :

La rapidité consiste à rendre l'information accessible aux décideurs à temps pour qu'elle ait la capacité d'influencer leurs décisions. De manière générale, plus l'information date et moins elle est utile. Certaines informations peuvent toutefois rester utiles longtemps après la fin d'une période comptable parce que, par exemple, certains utilisateurs peuvent vouloir déceler et apprécier les tendances²⁰.

d. Compréhensibilité :

L'information est compréhensible lorsqu'elle est classée, définie et présentée de façon claire et concise

Certains phénomènes sont de nature complexe et il n'est pas possible de les rendre faciles à comprendre. Exclure des rapports financiers les informations au sujet de ces phénomènes pourrait rendre ces rapports plus faciles à comprendre, mais ils seraient alors incomplets et donc potentiellement trompeurs.

2.1.3 Les contraintes ont respecté pour que l'information soit pertinente :

Pour que l'information fournie soit fiable et pertinente lors de la publication de l'information financière le cadre conceptuel de l'IASB a distingué quatre contraintes à respect :

a. Le rapport cout/ avantage :

Cela veut dire que les avantages obtenus de l'information ne doivent pas être inférieur au égal ou cout qu'il a fallu consentir pour la produire.

b. L'équilibre entre les caractéristiques qualitatives :

L'harmonisation entre les caractéristiques qualitatives est nécessaire afin de réaliser les objectifs des états financiers.

c. La célérité :

L'information financières doit être vivacité pour pas perdre sa pertinence et fiabilité, le but de l'information et de satisfaire au mieux le besoin des utilisateurs en matière de prise de décision, car l'information financière change d'un instant a un autre.

d. La présentation fidèle :

L'image fidèle d'une information est présente par les états financiers lors de la bonne application des dispositions normatives comptable et les caractéristiques qualitatives, une image qui reprisent la situation réelle et fidèle de l'entité.

¹⁹ Ibid., p70-71

²⁰ Ibid., p71

2.2 Les états financiers :

Selon la normalisation algérienne l'élaboration des états financiers se relève de la norme (IAS1) qui s'applique uniformément à la présentation de tous les états financiers à usage générale selon les normes internationales de comptabilité²¹

2.2.1 Définition :

Son un ensemble de document établie par l'entité au moins une fois par an, qui pour but et de reflète de manière fidèle la situation financière de l'entête, l'évolution de ses capitaux propres, sa trésorerie et sa performance On distingue selon le SCF Cinque entité :

- Le bilan
- Le compte des résultats
- Tableau des flux de trésorerie
- Tableau des variations des capitaux
- Les annexes

2.2.2 Le bilan :

Le bilan est une description et une évaluation du patrimoine financier de l'entreprise à la fin des exercices N et N-1, selon le SCF il décrit les éléments de l'actif et les éléments du passif de manière distincte²².

- **L'actif :** dans l'actif on trouve tous les ressources dont dispose l'entité pour servir de manière dural l'entreprise, les éléments de l'actif son classe dans le bilan par des actifs non courant et des actifs courant comme suit :

²¹ Les normes IAS/IFRS, IAS1 : présentation des états financiers, IAS1, EAIInternational,2020, p 19

²² Secrétaire général du gouvernement, Algérie, arrêt n°210-1 du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes. Journal officiel, n°19, p21

Tableau 1: bilan actif

BILAN (ACTIF)				
Série G, n°2 (2011)				
ACTIF	N			N - 1
	Montants Bruts	Amortissements, provisions et pertes de valeurs	Net	Net
ACTIFS NON COURANTS				
Ecart d'acquisition - goodwill positif ou négatif			0,00	
Immobilisations incorporelles			0,00	
Immobilisations corporelles				
Terrains			0,00	
Bâtiments			0,00	
Autres immobilisations corporelles			0,00	
Immobilisations en concession			0,00	
Immobilisations encours			0,00	
Immobilisations financières				
Titres mis en équivalence			0,00	
Autres participations et créances rattachées			0,00	
Autres titres immobilisés			0,00	
Prêts et autres actifs financiers non courants			0,00	
Impôts différés actif			0,00	
TOTAL ACTIF NON COURANT	0,00	0,00	0,00	0,00
ACTIFS COURANTS				
Stocks et encours			0,00	
Créances et emplois assimilés				
Clients			0,00	
Autres débiteurs			0,00	
Impôts et assimilés			0,00	
Autres créances et emplois assimilés			0,00	
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs financiers courants			0,00	
Trésorerie			0,00	
TOTAL ACTIF COURANT	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL ACTIF	0,00	0,00	0,00	0,00

Source : Journal officiel N°19 du 25 Mars 2009 P 24

- **Le passif** : il est composé des obligations actuelles de l'entité résultant, c'est une sorte de ressources représentatives d'avantage économiques, et de capitaux propre de l'entité. Les éléments de « bilan passif » sont composés de : capitaux propres, passif non courant et passif courant comme suit :

Tableau 2: bilan passif

BILAN (PASSIF)		
PASSIF	N	N -1
<u>CAPITAUX PROPRES :</u>		
Capital émis		
Capital non appelé		
Primes et réserves- Réserves consolidées(1)		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence (1)		
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)		
Autres capitaux propres – Report à nouveau		
Part de la société consolidante (1)		
Part des minoritaires (1)		
TOTAL I	0,00	0,00
<u>PASSIFS NON-COURANTS :</u>		
Emprunts et dettes financières		
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits constatés d'avance		
TOTAL II	0,00	0,00
<u>PASSIFS COURANTS :</u>		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Impôts		
Autres dettes		
Trésorerie Passif		
TOTAL III	0,00	0,00
TOTAL PASSIF (I+II+III)	0,00	0,00

Source : Journal officiel N°19 du 25 Mars 2009 P 25

2.2.3 Le compte de résultat :

Est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entreprise au cours de l'exercice,²³ présente par deux classifications soit par nature soit par fonction, l'entité doit choisir la méthode qui fournit des informations les plus fiables et pertinentes.

Le compte de résultat est présenté :

- **Par nature** : il permet de déterminer les principaux agglomérés de gestion de manière plus détaillée comme elles sont présentes :

Tableau 3: compte de résultat par nature

COMPTE DE RESULTATS			
(par nature) Période du au			
	Note	N	N - 1
Chiffre d'affaires			
Variation stocks produits finis et en cours			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
I – Production de l'exercice			
Achats consommés			
Services extérieurs et autres consommations			
II – Consommation de l'exercice			
III VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I - II)			
Charges de personnel			
Impôts, taxes et versements assimilés			
IV EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION			
Autres produits opérationnels (			
Autres charges opérationnelles			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Reprise sur pertes de valeur et provisions			
V RESULTAT OPERATIONNEL			
Produits financiers			
Charges financières			
VI RESULTAT FINANCIER			
VII RESULTAT AVANT IMPOTS (V + VI)			
Impôts exigibles			
Impôts différés (Variations)			
VII RESULTAT NET DE L'EXERCICE			
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)			
VIII RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)			
Dont part des minoritaires (1)			
Part du groupe (1)			

Source : Journal officiel N°19 du 25 Mars 2009 P26

²³ Article 25, la loi 7.11 décret exécutif n°08-156, 26 mai 2008

Source :

- Par fonction :

Tableau 4: compte de résultat par fonction

COMPTE DE RESULTATS			
(par fonctions)			
(Exemple)	Période du	au	
	Note	N	N - 1
Chiffres d'affaires			
Coût des ventes			
MARGE BRUTE			
Autres produits opérationnels			
Coûts commerciaux			
Charges administratives			
Autres charges opérationnelles			
RESULTAT OPERATIONNEL			
Fournir le détail des charges par nature (frais de personnel, dotations aux amortissements)			
Charges financières			
RESULTAT AVANT IMPOT			
Impôts exigibles			
Impôts différés			
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)			
XI RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)			
Dont part des minoritaires (1)			
Part du groupe (1)			

2.2.4 Tableau des flux de trésoreries :

Le tableau des flux de trésorerie enregistre l'ensemble des flux de trésorerie d'une entête dégagé, Le tableau des flux de trésorerie est présente par la norme (IAS7) avec différents types de flux en fonction des activités qui sont ²⁴:

- **Les flux liés à l'activité opérationnelle :** Ils comparent tous les flux réalisés par l'entreprise par son activité d'exploitation et de tous les autres activités ont par les activités d'investissement ou de financement.
- **Les flux liés à l'activité d'investissement :** ils sont liés au flux génère par les acquisitions et les sortie d'actif à long terme et autre placement non inclus dans le flux de trésorerie
- **Les flux liés aux opérations de financement :** il présent les différents changements dans la composition des capitaux propre et des empreint à l'entité

La variation de la trésorerie au cours d'un exercice et donne par la somme des trois flux de trésorerie

²⁴ Les normes IAS/IFRS, IAS7 : tableau des flux de trésoreries, IAS7, EAInternational,2020

➤ **Méthodes de conception du T.F.T :**

Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont présentés soit par une méthode directe ou par une méthode indirecte.

- **La méthode directe :**

Elle consiste à présenter les principales catégories d'entrées et de sortie de trésorerie lié aux activités opérationnelles par les enregistrements comptables ou en retraitant les charges et produits des variations de besoin en fonds de roulement, des transactions sans effet sur la trésorerie ou lie aux flux d'investissement et financement, cette méthode consiste :

- A présenter les principales rubriques d'entrée et de sortie de trésorerie brute (clients, fournisseurs et impôts) dans le but de dégager un flux trésorerie net.
- A rapprocher ce flux de trésorerie net du résultat avant impôts de la période observée

²⁵

- **La méthode indirecte :**

La méthode indirecte consiste à ajuste le résultat net de l'exercice en tenant compte :

- Des effets de transaction sans influence sur la trésorerie (variation client, amortissements, variation des stocks, variation fournisseur).
- Des décalages ou des régularisations.
- Des flux de trésorerie lies aux activités d'investissement ou de financement (plus ou moins-values de cession)

²⁵ Arrêt du 26/07/2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les réglé de fonctionnement des comptes.

Tableau 5: tableau des flux de trésorerie

Désignations	Note	Exercice N	Exercice N-1
Flux de trésorerie des activités opérationnelles			
Encaissements reçus des clients			
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel			
Intérêts et autres frais financiers payés			
Impôts sur les résultats payés			
Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires			
Flux de trésorerie lié à des éléments extraordinaires (à préciser)			
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A)			
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Encaissements sur cessions d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations financière			
Encaissements sur cessions d'immobilisations financières			
Intérêts encaissés sur placements financiers			
Dividendes et quote-part des résultats reçus			
FLUX de trésorerie net provenant des activités d'investissement (B)			
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Encaissements suite à l'émission d'actions			
Dividendes et autres distributions effectués			
Encaissements provenant d'emprunts			
Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilées			
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement (C)			
Incidence des variations des taux de change sur liquidités et quasi-liquidités			
Variation de trésorerie de la période (A+B+C)			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice			
Variation de trésorerie de la période			
Rapprochement avec le résultat comptable			

Source : Journal officiel N°19 du 25 Mars 2009 P 31

2.2.5 Tableau de variation de capitaux propre :

Il présente une analyse sur les changements subis par chaque rubrique des capitaux propres de l'entité, il comprend leur dans sa présentation²⁶ :

- Le résultat global de l'exercice
- Les produits
- Charges
- Perette profits

Ces états de variation des capitaux propre doit mentionner :

- Les transactions sur le capital et les distributions aux investisseurs.
- Les soldes à l'ouverture, les flux de la période et soldes à la clôture des résultats accumulés.
- Le rapprochement entre la valeur comptable de chaque prime d'émission

Tableau 6: variation des capitaux propre

28 Rabie El Aouel 1430 25 mars 2009 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 19 33						
ETAT DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES						
	Note	Capital social	Prime d'émission	Ecart d'évaluation	Ecart de réévaluation	Réserves et résultat
Solde au 31 décembre N-2						
Changement de méthode comptable						
Correction d'erreurs significatives						
Réévaluation des immobilisations						
Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat						
Dividendes payés						
Augmentation de capital						
Résultat net de l'exercice						
Solde au 31 décembre N-1						
Changement de méthode comptable						
Correction d'erreurs significatives						
Réévaluation des immobilisations						
Profit ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat						
Dividendes payés						
Augmentation de capital						
Résultat net de l'exercice						
Solde au 31 décembre N						

Source : Journal officiel N°19 du 25 Mars 2009 P 33

²⁶ Les normes IAS/IFRS, IAS1 : présentation des états financiers, IAS1, EAIInternational,2020, p24

2.2.6 Les annexes :

L'annexe import aux états financiers des informations complémentaires et significatif pour une meilleure compréhension des opérations figurant sur les états financiers. il forme avec les états financiers un tout indissociable²⁷

2.2.6.1 Les contenus de l'annexe aux états financiers :

Les contenu de l'annexe son fixe par l'arrêt de de 26 juillet 2008 du ministère de finance comme sui²⁸t :

- L'élaboration des éléments d'information chiffre de l'annexe est la même que c'elle qui figure dans les documents qui constitue les états financiers
- Chaque inscription dans l'annexe doit être suscite dans l'un des états financiers
- L'annexe des états financiers doit être inscrite avec leur caractère significatif qui est utile pour la compréhension des opérations figurant sur les états financiers :
- Les règles et les méthodes comptables adoptent pour l'établissement des états financier et la tenue de la comptabilité
- Des informations complémentaires pour la bonne compréhension des états financiers.
- Les informations concernant les entités associant, les filiale, la société mère et la transaction financière ayant entre elle ou entre les dirigeant : en décrivant la nature des relations

2.3 Les parties prenantes de l'information financière :

a. Les utilisateurs de l'information comptable selon l'IASB :²⁹

Les états financiers satisfont les besoins d'information de nombreux utilisateur :

b. Les investisseurs actuels et potentiels :

De fait qu'ils sont les détenteurs des capitaux de l'entité, le droit de s'informer reste plus que vitale, car l'information interfère sur la prise de décision.

c. Le personnel de l'entreprise :

Elle présente tous les ressources humaines de l'entité, il se préoccupe notamment de l'avenir de l'entreprise et de leur futur car il son dépendent d'elle, il recherche à avoir des informations sur la rentabilité de l'entreprise et a la continuité d'exploitation, car elle reflète sa capacité à rémunéré les salaires, procure plus d'avantage sur les retraite et à acquérir des primes.

²⁷ Allal hamini, *bilan comptable. Travaux de clôture*. Berti Edition, Alger, 2013.p153

²⁸ Ministre des finance, manuel de comptabilité financière : conforme à la loi 11-07 du 25 novembre 2007, Edition 2013, Edition enag, p36

²⁹ Dick, Wolfgang. Missonier-piera, Franck. *Comptabilité financière en IFRS*, 2eme Edition. France : Pearson éducation, ,2010, p. XII

d. Les prêteurs de capitaux :

Il utilise l'information financière pour savoir et étudier si l'entité peut payer à l'échéance leur prêts ou s'ils peuvent accorder des prêts à l'entité plus précisément c'est l'entreprise peut honorer c'est engagement.

e. Les clients :

Il cherche à se rassurer sur la continuité de l'entreprise et à sa capacité d'assurer et de fournir les besoins de celui-ci.

f. Les fournisseurs :

Pour ce rassurer du senti de l'entité est sa continuité, pour pouvoir déterminer si montants de marchandise accordés seront payés à l'échéance et déterminer la limite des accords.

g. L'état et ses organismes :

Il représente tous les organisations fiscales et de survie, Il utilise si information pour déterminer les politiques fiscales appropriées à l'entité et de servir la régularité et la conformité des informations transmises par l'entreprise, il détermine la valeur fiscale à payer.

h. Le grand public :

Il représente toute personne publique qui s'intéresse à l'activité de l'entreprise ou à l'économie nationale de manière générale, car l'entité réagit de façon substantielle à l'économie locale par la création des emplois mais aussi des opportunités ou fournisseur local par l'accordement des marchés, les états financiers peuvent nous informer sur l'entendement et la vision de l'entreprise sur son activité.

Section 3. La normalisation comptable :

La normalisation comptable est un concept qui présente l'organisation est l'unification des règles pour la présentation de l'information financière, vu que le système comptable financier algérien c'est inspiré des normes IAS/IFRS pour la présentation des états financiers nous allons présenter dans cette section l'organisme de l'IASB

3.1 Présentation et évolution de l'IASB:

L'International Accounting Standards Committee (IASC) l'ancienne appellation de l'actuel IASB a vu le jour en 1973 à Londres, créé par des représentants des associations professionnelles d'expert-comptable de plusieurs pays, dans le but de :

Instaurer dans l'intérêt public un ensemble de normes comptables de haute qualité, compréhensible et applicable en pratique, requièrent une information de haute qualité pour promouvoir l'usage d'une normalisation internationale.

Plusieurs événements et faits ont marqué l'histoire de cette organisation, ce qui ne nous pousse pas à les résumer dans les points suivants ³⁰:

- De 1973 à 1988, durant cette période l'IASC s'est acharnée de trouver un compromis entre les différents corps de normes nationaux pour but d'acquiescer un maximum de

³⁰ Khaliffalha, Benyoucef. Maach, Kouider. *La normalisation comptable internationale : histoire, évolution et parties prenantes : IAS/IFRS*. Journal of business administration and economic studies, mars 2015, n°01, p.143.

membres. Ceci a conduit à autoriser dans les normes, un grand nombre d'option pour permettre la compatibilité des référentiels nationaux. Mais, cette recherche de consensus s'est parfois faite aux dépens des objectifs d'harmonisation et de comparabilité.

- De 1988 à 1993, l'IASC a travaillé à réduire les options, afin de permettre une plus grande comparabilité entre les états financiers. Cela a conduit à la publication de dix (10) normes révisées en 1993.
- En 1994, l'IASC a failli disparaître car elle veut s'opposer à deux problèmes majeurs. Le premier c'est d'avoir fait rejeter ses normes par l'OICV pour motif qu'elles sont encore trop peu contraignantes pour servir les besoins des régulateurs. En deuxième lieu certaines sociétés appliquant déjà les IAS menacent de les abandonner, les jugements pour leurs parts trop contraignantes.
- En juillet 1995, suite à une décision du G7, une collaboration entre l'IASC et l'OICV a vu le jour dans le but de élaborer un dispositif complet de norme comptables internationales, qui permettra à l'OICV de recommander aux régulateurs nationaux l'acceptation des normes IAS pour toutes les émissions et cotations effectuées sur les marchés financiers internationaux.
- En 1999, l'IASC s'engage dans le projet d'actualisation de sa structure opérationnelle, visant notamment à modifier la composition et les responsabilités du Board, les procédures de désignation de ses membres et la nomination d'un nouveau comité des « Trustees » (administrateurs)³¹.

En 2000, le programme de travail convenu avec l'OICV est accompli, le 17 mai 2000, l'OICV annonce qu'elle recommande à l'ensemble des régulateurs d'accepter que les sociétés étrangères, cotées sur leur place boursière, publient des états financiers en normes IAS sans qu'il ne soit exigé de réconciliation avec les normes locales. Par ailleurs, une nouvelle constitution de l'IASC a été approuvée en mars 2000.

- En février 2001, l'IASC est renommée en IASB après avoir mis en place de la nouvelle structure votée en mai 2000, ce qui a conduit à la dénomination de l'IASC en IASCF, mais les questions techniques sont de ressort de l'IASB.
- Cette modification de structure donne une importance et une indépendance nettement plus importante au conseil (Board), car les membres de ce dernier ne sont plus les représentants de leurs pays comme c'était le cas dans l'ancienne structure.

L'une des premières décisions du Conseil a été, en 2001, de changer le nom des futures normes internationales en IFRS (normes internationales d'information financière).

L'IASB met ici l'accent sur l'élaboration de normes d'information financière qui, entre autres choses, prévoient une réglementation efficace des marchés financiers, plutôt que des règles comptables. Ainsi, les IFRS consacrent l'intégralité de la norme à la présentation des informations mais ne traitent jamais de la comptabilité en partie double ni des noms de comptes.

³¹ Khalffalha, Benyoucef. Maach, Kouider. *La normalisation comptable internationale : histoire, évolution et parties prenantes : IAS/IFRS*. Journal of business administration and economic studies, mars 2015, n°01, p.143

Les normes existantes adoptées par l'IASC le 1er avril 2001 continueront à être appelées « normes IAS » et seules les nouvelles normes publiées par l'IASB à partir de la même date utiliseront la désignation « IFRS ».

3.2 La structuration de l'IASB :

Il regroupe aujourd'hui quatre assemblées majeures: le Conseil, le Comité d'interprétation, le Comité consultatif de normalisation qui dépendent tous de la structure mère qui est l'IASCF (la fondation). On trouve aussi au sein de cet organisme des groupes de travail constitués d'experts dont le rôle est de conseiller l'IASB.

3.2.1 L'IASCF (la Fondation) :

Dont le but est d'harmoniser les normes comptables utilisées par les grandes entreprises internationales cotées en bourse. Jusqu'en mai 2000, son bureau était composé de 16 membres élus et bénévoles, de 11 employés permanents et d'un grand nombre de bénévoles siégeant dans divers comités et groupes de travail.

Les réformes adoptées à Edimbourg le 24 mai 2000 et mises en œuvre le 2 avril 2001 ont abouti à une professionnalisation considérable de l'organisation : le Conseil d'Administration Board (traduit par Conseil en Français) est actuellement composé de 14 membres salariés dotés d'une expertise internationalement reconnue, chargés du travail de fond. Liés à la publication des normes.

Dans ses nouveaux statuts, l'article 2 indique que les objectifs de l'IASCF sont les suivants

- Élaborer dans l'intérêt général, un jeu unique de normes comptables de haute qualité, compréhensibles, et qu'On puisse faire appliquer dans le monde entier, imposant la fourniture dans les états financiers et autres informations financières, d'informations de haute qualité, transparentes et comparables, de manière à aider les différents intervenants sur les marchés de capitaux dans le monde, ainsi que les autres utilisateurs dans leur prise de décisions économiques;
- Promouvoir l'utilisation et l'application rigoureuse de ces normes;
- Tendre vers la convergence des normes comptables nationales et des normes comptables internationales pour des solutions de haute qualité.

Le gouvernement de l'IASCF incombe aux Trustees et au Conseil (IASB) et à tout autre organe dirigeant pouvant être désigné par les Trustees ou le Conseil, conformément aux dispositions des statuts.

3.2.2 Les Trustees:

Les Trustees sont au nombre de dix-neuf. Les dix-neuf personnes choisies par le Comité de nomination avant l'entrée en vigueur des statuts (avril 2001), constituent les Trustees d'origine de l'IASCF. La composition des Trustees doit être représentative des marchés de capitaux du monde et de la diversité des origines géographiques et professionnelles.

Ainsi, doivent être nommés:

- Six Trustees d'Amérique du Nord ;
- Six Trustees d'Europe;

- Quatre Trustees de la région Asie/Pacifique;
- Trois Trustees de toute origine géographique, sous réserve de respecter un équilibre géographique global.

Les Trustees sont des administrateurs. Ils exercent tous les Pouvoir de l'IASCF à l'exception de ceux expressément réservés au Conseil (l'IASB), au Comité technique d'interprétation (IFRIC) et au Comité consultatif de normalisation (SAC). Les Trustees doivent tout mettre en œuvre pour faire respecter les dispositions des statuts, à savoir:

- Assumer responsabilité du financement;
- Publier un rapport annuel sur les activités de l'IASCF.
- Nommer les membres du Conseil, y compris ceux qui assurent la liaison avec les normalisateurs nationaux, et établir leur contrat de travail et leurs critères de performance.
- Nommer les membres du Comité d'interprétations (IFRIC) et ceux du Comité consultatif de normalisation (SAC).
- Examiner chaque année la stratégie de l'IASCF et son efficacité.
- Approuver chaque année le budget de l'IASCF et établir les bases de son financement.
- Examiner les grandes questions stratégiques affectant les normes comptables, promouvoir l'IASCF et ses travaux ainsi que l'objectif de l'application rigoureuse des normes comptables internationales, sans pour autant intervenir dans les questions techniques relatives aux normes.
- Établir et amender le règlement intérieur du Conseil, du Comité Permanent d'interprétation et du Comité consultatif de normalisation.

3.2.3 L'IASB (le Conseil) :

Le conseil est composé de quatorze membres, nommés par les Trustees, chacun ayant une mission définie. Nul ne peut exercer à la fois les fonctions Trustee et membre du Conseil. Les membres ne sont plus, Depuis 2001, les membres ne sont plus des représentants d'un pays, mais 12 d'entre eux sont des salariés à temps plein de l'institution. La mission du Conseil est d'élaborer et de voter de nouvelles normes..³²

Sept des douze membres ont le statut officiel de correspondants de sept organismes nationaux de normalisation : Allemagne, Australie et Nouvelle-Zélande, Canada, États-Unis, France, Japon et Royaume-Uni.

³² Robert, Obert. Pratique des normes IFRS : référentiel et guide d'application, 7ème Ed. Malakoff : Edition dunod, 2021.p13

Un équilibre est recherché entre leurs différents origines socioprofessionnelles, pour leurs différentes expertises techniques et/ ou selon leurs connaissances des affaires et des marchés.

Pour parvenir à un équilibre de perspectives et d'expériences, les statuts prévoient les dispositions suivantes:

- Au minimum cinq membres du Conseil doivent avoir une expérience de l'exercice de l'audit.
- Au minimum trois une expérience de la préparation des états financiers.
- Au minimum trois une expérience de l'utilisation des états financiers.
- Au minimum un membre doit avoir une expérience universitaire.

Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. La publication d'un Exposé-Sondage (projet de norme), d'une norme comptable internationale définitive, ou d'une interprétation définitive de l'IFRIC, doit être approuvée par huit des quatorze membres du Conseil.

Le Conseil, basé à Londres, se réunit tous les mois. Les réunions du Conseil sont ouvertes au public. Le Conseil est financé au travers de l'IASCF, par les grandes firmes comptables, les institutions financières et autres entreprises privées, les banques centrales et de développement et d'autres organismes professionnels internationaux.

Concernant le rôle exact du Conseil, d'après l'article 36 des statuts, le Conseil :

- À l'entière responsabilité de toutes les questions techniques, notamment la préparation et la publication des normes comptables internationales et des projets de normes qui, dans les deux cas, doivent mentionner les opinions divergentes, et l'approbation définitive des interprétations du Comité permanent d'interprétation (IFRIC).
- Publie un Exposé Sondage (projet de norme) sur tous les projets, et normalement publie un projet d'énoncé de principes ou tout autre document pour discussion soumis pour commentaires du public sur les projets importants.
- Fixe à son entière discrétion le programme de travail de l'IASB et les affectations de projets sur les questions techniques. Dans l'organisation de la conduite de ses travaux, le Conseil peut sous-traiter les recherches détaillées ou d'autres travaux aux normalisateurs nationaux ou à d'autres organismes.

3.2.4 L'IFRIC (le Comité permanent d'interprétation) : ³³

IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee) anciennement appelé SIC (Standing Interpretations Committee) est un comité composé de douze membres nommés par les Trustees pour une durée de trois ans renouvelable, et d'un Président qui ne prend pas

³³ Marc Gaiga, ifrs (international financial reporting, Octobre 2009 disponible sur : http://ressources.auneg.fr/nuxeo/site/esupversions/893f7469-71f1-485f-b9a1-a5a4ec9acc03/IFRS_Nan2-013/co/intro1_2.html

part au vote. Des représentants de l'OICV et de la Commission Européenne y sont adjoints en tant qu'observateurs.

Le Comité se réunit tous les deux mois et a, selon l'article 41 des statuts de l'IASCF, les rôles suivants:

- Il interprète, commente l'application des normes comptables internationales, dans le contexte du cadre conceptuel de IASB et exécute d'autres tâches à la demande du Conseil ;
- Il rend compte au Conseil des interprétations définitives et obtient son approbation;
- Il peut dorénavant, comme son homologue américain du FASB, se prononcer également sur les questions émergentes. Les interprétations du Comité permanent d'interprétation sont dénommées interprétations SIC/IFRIC. Les interprétations SIC sont celles émanant de l'ancienne structure et qui sont encore en vigueur.

3.2.5 Le SAC (le Comité consultatif de normalisation) :

Le SAC est consultatif de normalisation composé d'une trentaine de membres selon les statuts. Ils sont d'origines géographiques et professionnelles diverses, et ils sont nommé pour un mandat de trois ans renouvelable par les Trustees³⁴.

Le SAC constitue une tribune à laquelle participent les organismes et les particuliers ayant un intérêt pour l'information financière internationale. La Commission Européenne et la SEC y siègent également à titre d'observateurs.

D'après L'article 42 des statuts de la Fondation le sac a pour rôle de :

- Conseiller le Board sur les décisions relatives à l'ordre du jour, et aux priorités des travaux.
- Informer le Board des points de vue des organismes et des particuliers siégeant au Comité consultatif sur les principaux projets de normalisation.
- Conseiller le Board ou les Trustees dans d'autres domaines.

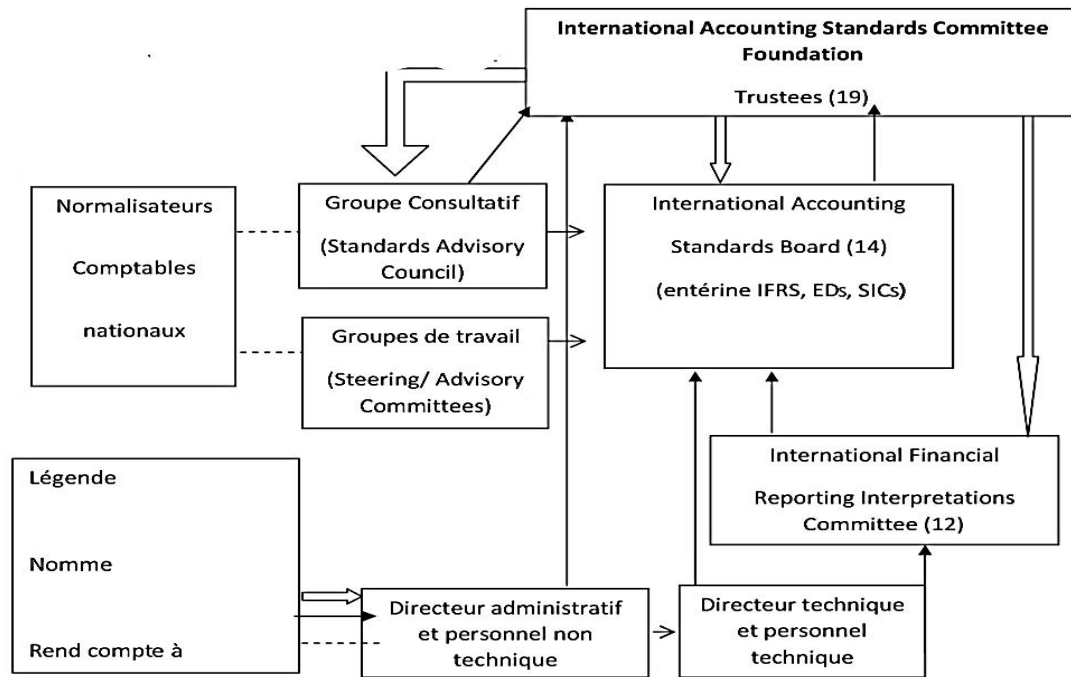
3.2.6 Les Sterling Commîtes :

Ces Sterling Committees sont en fait des comités d'experts constitués pour conseiller IASB d'un point de vue technique sur un projet particulier (14) Dans les faits, l'élément central de cette nouvelle structure se traduit par le transfert à l'IASB des compétences techniques en matière de normalisation comptable, lesquelles étaient attribuées à l'ancien Board de l'IASC. L'IASB devient ainsi le seul responsable en matière d'implémentation des normes comptables internationales, si bien qu'il est dorénavant plus question de l'IASB que de l'IASCF. La

³⁴ Marc Gaiga, ifrs (international financial reporting. Octobre 2009 disponible sur : http://ressources.auneg.fr/nuxeo/site/esupversions/893f7469-71f1-485f-b9a1-a5a4ec9acc03/IFRS_Nan2-013/co/intro1_2.html

structure et le fonctionnement de cet organisme peuvent être représentés dans le schéma suivant :

Figure 1: la structure et le fonctionnement de l'IASB



3.3 Le processus d'élaboration des normes IAS/IFRS :

L'élaboration d'une norme est soumise à une procédure stricte appelée **Duo Process**, celle-ci est basée sur une concertation avec toutes les parties intéressées à travers les organismes nationaux en liaison avec l'IASB.³⁵

Étape 1 : Faire une inscription dans le programme de travail de l'IASB (active agenda) : l'identification et l'analyse des problèmes liés à un sujet traité se fait par une équipe d'experts de l'IASB (une consultation publique doit être faite tous les trois ans pour fixer les priorités), discussion en réunions (l'IASB tient chaque mois une réunion publique), consultation de l'IFRS Advisory Council et de l'IFRS Foundation, établir d'un programme de recherche formation d'un groupe de travail (working group) appelé à conseiller au Board ; participation éventuelle d'un ou de plusieurs normalisateurs nationaux.

Étape 2 : Publier un document de discussion (discussion paper) pour demander à des commentaires (cette publication n'est pas systématique) : sont présentés les approches

³⁵ International financial reporting standards. L'élaboration des normes IFRS? et que faisons-nous. 2017. https://www.ifrs.org/-/media/feature/about-us/who-we-are/who-we-are-french-v2.pdf&ved=2ahUKEwiivorVoeWBAXU7cKQEHbMGAOkQFnoECBcQAQ&usg=AOvVaw1TXGrOOIahTasA4_-yh-7A

possibles, le(s) thème(s) et les choix envisagés par le Board ; organisation de sessions publiques de discussion³⁶.

Étape 3 : Publication pour appel à commentaires d'un projet de norme (exposure draft ou exposé- sondage) accepté 60 % des membres au moins de l'IASB au moins et comprenant les avis contraires émis par certains membres ainsi que les arguments majeurs ayant prévalu lors de la délibération de l'IASB. Toutes les parties intéressées sont appelées à commenter ce projet dans une durée fixée dans l'exposé sondage. Dans certains cas, un second projet de norme amendé peut être présenté.

Étape 4 : Après prise en considération des commentaires reçus sur les documents de discussion et le projet, et réalisation de tests d'application sur le terrain et éventuellement tenue d'audiences publiques ; approbation de la norme par au moins 9 voix sur 14. Dans la norme publiée, mention est faite de toute opinion contraire et de la base des conclusions, indiquant notamment comment l'IASB a été traité les commentaires reçus à ce projet.

Ce processus prend approximativement deux ans pour une norme.

Étape 5 : Après qu'un IFRS est émis, les membres et le personnel de l'IASB tiendront des réunions régulières avec les parties intéressées, y compris les autres organismes de normalisation, pour aider à comprendre les problèmes liés à l'impact potentiel des propositions et la mise en œuvre pratique.

L'IASB peut mener des recherches supplémentaires basées sur :

Des changements dans l'environnement de l'établissement des rapports financiers et dans les exigences réglementaires.

L'examen de l'application de l'IFRS Des commentaires de l'IFRS Advisory Council, de l'IFRS Interprétations Committee, des normalisateurs nationaux, sur la qualité des IFRS.

Ces études peuvent conduire à l'inscription à l'ordre du jour de l'IASB d'une révision de la norme. Un comité de surveillance du processus de 9 membres (Due Process Oversight Committee – DPOC) est chargé de veiller au respect par l'IASB des procédures et de rendre compte à la fondation IFRS de l'accomplissement de sa mission.

³⁶ OBERT, R. pratique des normes IFRS : référentiel et guide d'application. 6eme Edition, DUNOD, 2017.p23

Conclusion :

En conclusion, la comptabilité est un vaste sujet, on a pu déterminer différents aspects en ce qui concerne l'objectif ainsi que son importance cruciale dans la gestion financière des organisations.

Nous avons pu voir aussi et examiné les principes fondamentaux de la comptabilité, ainsi que les normes internationales de la comptabilité. Cette dernière est une étape essentielle dans l'évolution du système comptable.

Le système comptable financier algérien (SCF) à intégrer les normes comptable IAS/IFRS afin de mieux construire image fidèle et pertinente des états financier. C'est-à-dire de présenter la réalité économique d'une manière honnête aux parties prenantes.

Lorsqu'on parle du domaine de la fiscalité on ne peut pas nier la complémentarité ainsi que la divergence qui existe avec la comptabilité. Ces deux domaines sont liés en terme de l'organisation de l'information financière et de la présentation fidèle de situation économique des entités.

CHAPITRE 2 :

Le Cadre Conceptuel de la Fiscalité

Introduction :

La fiscalité, en tant que mécanisme de collecte de ressources financières par le gouvernement, joue un rôle fondamental dans la régulation des activités économiques et la fourniture de biens publics. Cette introduction vise à éclairer la signification et la pertinence de la fiscalité, tout en soulignant son impact sur la vie économique et sociale. La fiscalité ne se limite pas à une simple obligation de paiement d'impôts par les citoyens et les entreprises. Elle incarne un instrument puissant qui permet au gouvernement de financer les services publics, d'encourager ou de décourager certains comportements économiques, et de promouvoir la redistribution des richesses.

Au-delà de son rôle financier, la fiscalité influence également les décisions des consommateurs et des producteurs, façonnant ainsi le comportement économique à grande échelle. L'interaction entre les politiques fiscales et les objectifs économiques et sociaux est complexe et multidimensionnelle.

Les décisions fiscales ne se limitent pas à déterminer les taux d'imposition ; elles touchent également aux notions de justice, d'équité et d'efficacité. Les enjeux de la fiscalité s'étendent également à l'échelle internationale, où les questions de double imposition, d'évasion fiscale et de concurrence fiscale transfrontalière sont de plus en plus prédominantes.

Ce chapitre a pour objectif de présenter les principaux aspects de la fiscalité de l'entreprise. Il est scindé en deux sections. Nous aborderons, dans un premier temps, les différents types d'impôts auxquels une entreprise peut être soumise, tels que l'impôt sur le bénéfice des sociétés, la TVA ou la taxe sur l'activité professionnelle, ainsi que les régimes fiscaux instaurés par le législateur algérien.

La deuxième section portera sur le processus de passage du résultat comptable au résultat fiscal, nous traitons, essentiellement, la relation de complémentarité et les divergences entre la loi comptable et la loi fiscale et les outils d'analyse aboutissant à ce passage.

Section 1. Les aspects fondamentaux de la fiscalité :

1.1 Définition de la fiscalité :

« La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, elle se résume aux pratiques utilisées par un Etat ou une collectivité pour percevoir des impôts et des autres prélèvements obligatoires»³⁷

Le terme impôt a plusieurs significations. « À proprement parler, les impôts comprennent tous les impôts qui pèsent sur les agents économiques. Dans un sens plus large, ils incluent l'ensemble de la politique budgétaire de l'administration publique » Ainsi, la fiscalité, en vertu de la loi fiscale, est considérée comme un système qui organise la collecte de divers impôts qui sont prélevés sur les contribuables et utilisés ensuite pour alimenter le budget national.

1.2 Définition de l'impôt :

L'impôt est défini selon Gaston Jeze comme :

L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques." Cette définition indique:³⁸

- Le paiement, le caractère obligatoire (opposition à l'emprunt ou à une contribution volontaire).
- L'absence de lien direct entre l'impôt et les prestations de l'Etat à l'égard du contribuable (différence avec le prix).
- Le caractère définitif de l'impôt (ici également différence fondamentale avec l'emprunt qui, lui, est remboursable).
- La couverture des charges publiques (ici il faut situer l'époque).

La définition la plus récente de l'impôt est celle de M. Lucien MEHL, considérée comme étant une définition contemporaine, où on trouve des notions reprises telles quelles et d'autres qui ont donné un sens plus large à l'impôt.

Il précise que « L'impôt est une prestation pécuniaire, des personnes physiques ou morales de droit privé, et éventuellement de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorités ; à titre définitif et sans contrepartie déterminée ; en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de la puissance publique»³⁹

³⁷ BELLILI Z. et BLAIDE C., « Etude de l'efficacité de la politique fiscale anti-tabac en Algérie », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master 02, option : économie appliquée et ingénierie financière, université de Bejaia, promotion 2016, P.21

³⁸ SADOUDI, Ahmed. *INTRODUCTION DROIT FISCAL.IEDF 2021.P07*

³⁹ SADOUDI, Ahmed. *INTRODUCTION DROIT FISCAL.IEDF 2021.P07*

1.2.1 Les caractéristiques de l'impôt :

La définition de l'impôt nous permettra à définir les caractéristiques de ce prélèvement obligatoire :

a. L'impôt est une prestation pécuniaire :

Il s'agit d'un prélèvement en argent, ce qui le distingue de la réquisition des personnes et des biens. Il existait en effet jadis des impôts en nature représentés généralement par la fourniture d'une partie de la récolte par les contribuables. Ce type d'impôt injuste et incommode est pratiquement abandonné dans les Etats modernes. Aujourd'hui il faudrait dire "une prestation pécuniaire directe" pour faire ressortir le caractère de contribution par le contribuable même lorsqu'il s'agit d'un impôt indirect qui est quand même payé à l'Etat.

b. La règle de justice :

Les sujets de chaque État doivent contribuer aux dépenses du gouvernement dans la mesure où leurs pouvoirs respectifs le permettent. Au prorata des revenus sous la protection de l'État. Les frais du gouvernement, comme les frais d'administration des propriétaires de grands domaines, sont supportés par les individus d'une même nation, et tous sont obligés de partager ces frais proportionnellement à leurs intérêts respectifs dans la région.

c. La règle de certitude ou de fixité de l'impôt :

La taxe ou portion d'impôt que chaque individu est tenu de payer doit être certaine et non arbitraire. L'époque, le mode, la quotité du paiement, tout doit être clair et précis, tant pour le contribuable que pour l'Administration.

1.2.2 Fonctions de l'impôt :

- **Fonction financière :** C'est la fonction classique, elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et collectivités locales pour faire fonctionner les services publics.
- **Fonction sociale :** l'Etat intervient sur le plan social ; ainsi finance-t-il des actions dans les domaines de l'éducation, la formation, la santé des couches sociales démunies...
- **Fonction économique :** La fiscalité doit avoir un rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et inciter les investissements.

1.2.3 Sources du droit fiscal :

Parmi ces sources nous pouvons citer :

a. Les Lois :

- **Constitution :** C'est le texte fondamental qui régit les grandes orientations politiques, économiques et culturelles du pays. Le texte est généralement adopté par un référendum sur décision du président de la république. Le dernier réajustement en Algérie en 2016 n'a pas été soumis au référendum mais aux deux assemblées (assemblée populaire nationale et au sénat).
- **Les traités internationaux, bilatéraux ou multilatéraux ratifiés :** la mondialisation et l'intégration de l'Algérie dans les différents accords d'association oblige le pays à se conformer aux règles internationales du commerce et des marchés internationaux.

➤ **Codes des Impôts** : il s'agit des codes suivants :

- Code des impôts directs et taxes assimilées (CID).
- Code des taxes sur le chiffre d'affaire (C.TCA).
- Code des impôts indirects (CII).
- Code de l'enregistrement (CE).
- Code du timbre(CT).
- Code de procédure fiscale (CPF).

b. Législation complémentaire (code des investissements, codes des douanes...) : elle régit le fonctionnement des secteurs clefs de la société et de l'économie nationale. L'impôt constitue un instrument incitatif ou dissuasif.

c. Règlement (décrets exécutifs, arrêtés, circulaires...) : qui vient expliciter les grandes orientations de l'économie afin de faciliter l'application des textes sur le plan pratique.

d. Jurisprudence (Décisions judiciaires devenues définitives) : elles permettent dans les cas de vide juridique de s'inspirer des pratiques antérieures afin de solutionner les conflits et les situations litigieuses qui se présentent aux différents services administratifs.

e. Doctrine (notes, instructions de l'administration fiscale) : elle vient expliquer avec précisions l'application des textes de loi, de finances et des instructions ministérielles aux administrations subordonnées.⁴⁰

Section 2 Système fiscal algérien :

Le système fiscal algérien est un système déclaratif sous réserve de droit de contrôle et de vérification. Ce système consiste de deux grandes parties particulières. La première partie s'intéresse à la fiscalité ordinaire. Elle est constituée de la fiscalité directe et indirecte, elle s'applique sur l'ensemble des activités des personnes physiques et morales, des biens et des services. La deuxième partie touche au secteur pétrolier qui vise les produits pétroliers ainsi que les activités propres au secteur des hydrocarbures.

Le système de la fiscalité ordinaire s'est principalement se tient sur l'impôt sur le revenu global (IRG) qui est un impôt annuel unique, il s'applique au revenu net global du contribuable, il est déclaratif et annuel calculé selon un barème progressif.

Il se tient aussi sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) c'est un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés, le taux d'imposition est fixé selon la nature de l'activité des sociétés.

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) qui est exigible par toute personne physique ou morale qui effectuant une activité professionnelle sur le territoire Algérien, cette dernière s'applique au chiffre d'affaire a la base de taxes fiscales d'imposition établies en fonction de la nature de l'activité de l'entreprise.

⁴⁰ HAMMADOU, I., TESSA, A, Fiscalité de l'entreprise. BOUIRA, Page bleues, 2015

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt indirect de consommation, déclaré et versé à l'Etat par les entreprises, supporté par le dernier consommateur, la TVA est une taxe sur le chiffre d'affaire qui s'applique aux opérations de nature industrielles, commerciales...

2.1 L'impôt sur le bénéfice des sociétés :

C'est un impôt perçu au profit du budget de l'Etat sur les sociétés. Au terme des dispositions de l'article 135 du code des impôts directs et taxes assimilées, « il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices et revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.»⁴¹

2.1.1 Définition de l'IBS :

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est un impôt direct frappant les bénéfices imposables de certaines sociétés morales. Toute société dont le chiffre d'affaires est supérieur à trente million de dinars (30 000 000 DA) est soumise au régime du réel, et soumise en concurrence à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Aussi, certaines sociétés peuvent opter pour le régime de l'IBS.⁴²

2.1.2 Champ d'application de l'IBS :

a. Les sociétés obligatoirement soumises à l'IBS :

- Les sociétés par actions (SPA).
- Les sociétés en commandite par actions (SCA).
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL).
- Les entreprises publiques économiques (EPE).
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

b. Les sociétés soumises par option :

- Les sociétés en nom collectif (SNC).
- Les sociétés en commandité simple (SCS).
- Les sociétés en participation.
- Les sociétés civiles.⁴³

La demande d'option doit être annexée à la déclaration de l'IBS. Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.

c. Les sociétés non soumises à l'IBS :

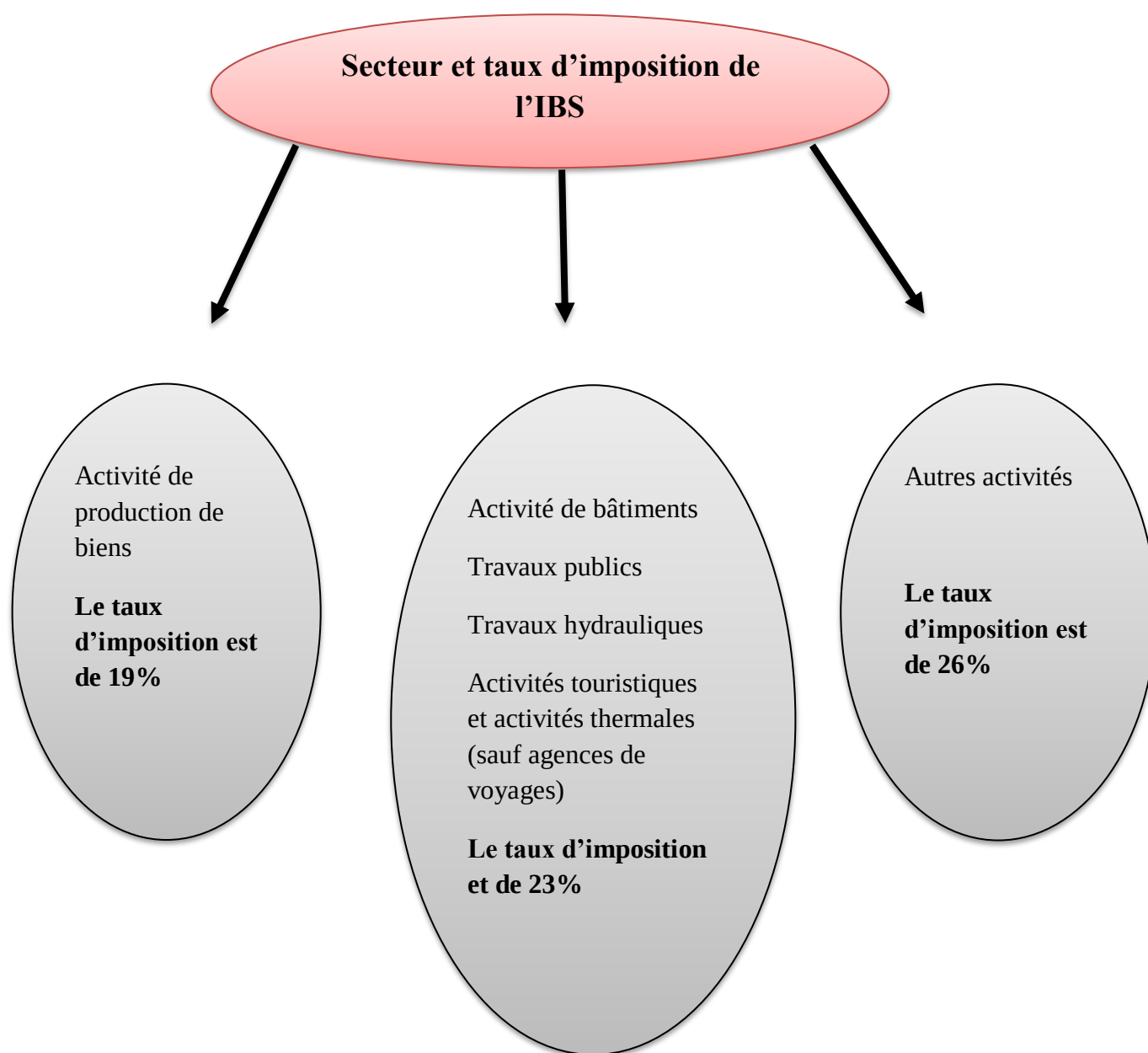
- Les sociétés de personnes et les sociétés en participation au sens du code de commerce n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS.
- Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions (SPA) n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS.
- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).
- Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE).
- Les groupements, dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont prévus par les dispositions du code de commerce.

⁴¹ Art.135 du Code des impôts directs et taxes assimilées, 2021

⁴² DISLE.E, SARAF.J, « Fiscalité appliquée Tome2 IS-IR », 13ème Edition, 2001/2002, P 21.

⁴³ Ministères des finances. [Http //www.mfdji.gov.dz](http://www.mfdji.gov.dz)

Figure 2 : Les taux d'imposition de l'IBS (schéma réalisé par nous-même)



2.1.3 Exonérations de l'IBS⁴⁴ :

Le code des impôts directs a accordé des exonérations à certaines sociétés ou activités. Nous y trouvons deux types d'exonérations suivantes :

- Exonérations permanentes : sont exonérées de l'IBS :
 - Les caisses de mutualité agricole (opérations réalisées avec les agriculteurs et les éleveurs).
 - Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions agréées par les services agricoles compétents.
 - Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics.
 - Les exportations de biens et services à l'exception des transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques.
 - Activités portant sur les moyens majeurs et ouvrages de défense.
 - Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées.
 - Les recettes réalisées par les troupes théâtrales.
 - Les sociétés coopératives de production, transformation, conservations et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées.

- Exonérations temporaires :
 - Exonérations de 3 ans
 - Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide de « l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », pour une période de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation.
 - . Les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, pour une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité.
 - Exonération de 5 ans
 - Les bénéfices des impôts des comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations bancaires liées à la finance islamique pour une durée de cinq (5) ans, à compter du premier janvier 2023.
 - Exonération de 10 ans
 - Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme et de voyage, pour une période de dix (10) ans⁴⁵

⁴⁴ ART.138 du CIDTA.

⁴⁵ ART138du CIDTA

2.2 L'impôt sur la valeur ajoutée :

L'impôt sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt indirect sur la consommation payé par les consommateurs (c'est-à-dire les acheteurs finaux) mais collecté par les entreprises.⁴⁶

2.2.1 Caractéristiques de la TVA⁴⁷ :

Cette taxe se caractérise par ce qui suit :

- **La TVA est un impôt général sur la dépense :** Destinée, en principe, à frapper l'ensemble des biens et services consommés en Algérie.
- **Un impôt à la charge du consommateur :** La TVA en tant qu'impôt sur la dépense atteignant le revenu consommé s'intègre dans le prix des produits et services consommés. Elle est donc, en principe, supportée par le dernier acquéreur, c'est-à-dire le consommateur final.
- **Une taxe unique à paiement fractionné :** La TVA s'applique à toutes les transactions subies par un produit ou un service mais uniquement sur la valeur ajoutée par chaque opérateur. Elle repose sur le principe des déductions en vertu duquel l'assujetti acquitte la taxe due sur ses ventes sous déduction de celle supportée en amont sur ses achats. Du sort, la somme des taxes supportées à chaque stade est égale au montant d'une taxe unique appliquée au prix de vente final du dernier assujetti.
- **Une taxe neutre :** La TVA a été conçue pour être économiquement neutre, les produits et les services sont imposés de façon uniforme, sans distinction entre les secteurs, les circuits économiques ou le statut juridique des entreprises. Elle donc s'accommoder d'un système comprenant une multitude de taux et des exonérations étendues.

Cette neutralité favorise la concurrence et les échanges au sein de communautés internationales.

2.3 Taxe intérieur de consommation (TIC) :

Cette taxe est prélevée lors de l'achat ou de l'importation des produits suivants. Bière, produits du tabac, allumettes et divers autres produits.

2.4 Taxe sur les produits pétroliers (TPP) :

C'est une taxe qui s'applique principalement sur les produits à caractère pétrolier comme l'essence et le gasoil par exemple.⁴⁸

2.5 L'impôt sur le revenu :

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « Impôt sur le Revenu Global ». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du code des impôts directs et taxes assimilées.⁴⁹

⁴⁶ PARRAT Frédéric, op.cit. P277.

⁴⁷ BELAMIRI.K, Comment comptabiliser la TVA. ROUIBA.P05

⁴⁸ Art.140-1 du Code des impôts directs et taxes assimilées, 2021.

⁴⁹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 01, Algérie, 2022.

Les calculs de l'IRG varient selon les pays, mais sont généralement basés sur une structure tarifaire progressive. Les contribuables aux revenus plus élevés paient des taux d'imposition plus élevés, et les contribuables aux revenus les plus faibles sont imposés à des taux moins élevés.

Figure 2: Le nouveaux barème de l'IRG selon la loi de finance 2022

Salaire Imposable	30.000	35.000	40.000	45.000	50.000	60.000	70.000	80.000	90.000	100.000
IRG (Ancien Barème)	00	4000	5500	7000	8500	11500	11450	17500	20500	23500
IRG (Nouveau Barème)	00	1950	3100	4450	5800	8500	11200	13900	16900	19900
≈ (Augmentation)	00	2050	2400	2550	2700	3000	3300	3600	3600	3600

Salaire Imposable	110.000	120.000	130.000	140.000	150.000	160.000	180.000	200.000	320.000
IRG (Ancien Barème)	26500	29500	33000	36500	40000	43500	50500	57500	99500
IRG (Nouveau Barème)	22900	25900	28900	31900	34900	37900	44500	51100	90700
≈ (Augmentation)	3600	3600	4100	4600	5100	5600	6000	6400	8800

2.6 La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est un impôt direct qui touche les recettes réalisées par les titulaires d professions libérales, les opérateurs économiques industriels ou commerciaux.⁵⁰

La TAP s'applique au chiffre d'affaires réalisé par les personnes physique ou morales qui relèvent du bénéfice industriel ou commercial (BIC). Elle est appliquée également aux recettes professionnelles réalisées par les titulaires de professions libérales (BNC).⁵¹

2.6.1 La base d'imposition de la TAP⁵² :

– Sous réserve des dispositions des articles 13, 138 - 1 et 221, la taxe est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors T.V.A., lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

Bénéficiaire d'une réduction de 25 % :

– Le montant des recettes provenant des activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques.

Bénéficiaire d'une réduction de 30 % :

⁵⁰ HAMMADOU, I., TESSA, A. Fiscalité de l'entreprise. Pages bleues P62

⁵¹ HAMMADOU, I., TESSA, A. Fiscalité de l'entreprise. Pages bleues P62

⁵² ART 219 du CIDTA

– Le montant des opérations de vente en gros.

–le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects.

Bénéficiaire d'une réduction de 50 % :

– Le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects.

– Le montant des opérations de ventes au détail portant sur le médicament à la double condition : * d'être classé bien stratégique conformément à la législation et la réglementation en vigueur ; 3 * et que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30 %⁵³.

Bénéficiaire d'une réduction de 75 % :

— Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normal, sans plomb, gasoil, GPL/C et GNC.

2.7 Les régimes fiscaux :

Le régime fiscal est une notion juridique qui concerne tous les entrepreneurs, que leurs bénéfices soient imposés à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS). Il a un impact sur vos obligations comptables ainsi que sur votre déclaration de résultats et de TVA.

2.7.1 Régime du bénéfice réel :

Le bénéfice entrant dans l'assiette de l'impôt sur le revenu global est obligatoirement fixé d'après le régime du bénéfice réel.⁵⁴

2.7.1.1 L'imposition des entreprises soumises au régime réel :

1) Les personnes morales et les personnes physiques imposées d'après leur bénéfice réel sont tenues de produire dans le délai de dix (10) jours prévu à l'article précédent, outre les renseignements visés audit article, leur déclaration de cession ou cessation au niveau de l'entreprise à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, selon le cas, dans les formes fixées à l'article 152.

2) Pour la détermination du bénéfice réel, il est fait application des dispositions de l'article 173. À cet effet, les redevables doivent indiquer dans leur déclaration le montant net des plus-values visées audit article et fournir à l'appui toutes justifications utiles.

3) Si les contribuables ne produisent pas les renseignements et la déclaration visés respectivement à l'article précédent et au présent article ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévus à

⁵³ ART 219 modifié par l'article 23 LF 1997, 12/ LF 2000 ET 12/2005,8/LFC2010, 11 et 12/LF2017,22LF 2021,10/LFC2021 et 59/LF2022

⁵⁴ ART 17 : modifié par les articles 4/LF1995, LF 1996, 200LF 2002,3/LF 2011et 5/LF 2015

l'article 192. En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 193.

4) En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gracieux, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de cession. Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai d'un (01) an qui commence à courir du jour de la déclaration prévue à l'article précédent si elle est faite dans le délai imparti par le dit article, ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

5) La transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée comme une cessation d'entreprise au sens des dispositions du présent article.

6) Les dispositions de l'article précédent et du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant soumis au régime d'imposition du réel. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six (06) mois de la date du décès.

2.7.2 Impôt forfaitaire unique :

C'est un impôt qui remplace les impôts et taxes (IRG, TVA et TAP), auxquelles étaient soumis les contribuables du régime du forfait.⁵⁵

Sont soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales. Sont exclus de ce régime d'imposition.⁵⁶

- 1- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains.
- 2- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état.
- 3- Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du présent code.
- 4- Les activités exercées par les concessionnaires.

⁵⁵ Article 282 ter, du code des impôts directs et taxe assimilées.

⁵⁶ Art. 282ter : créé par l'article 2/LF 2007 et modifié par les articles 9 et 12/LFC 2008, 14/LF 2010 ,16/LF 2011, 3/LFC 2011, 13/LF 2015, 8/LF 2020, 14/LFC 2020, 26/LF 2021, 73/LF 2022 et 7/LFC 2022.

- 5- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales.
- 6- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées.
- 7- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine.
- 8- les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite, prévu pour ce régime, est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. Ce régime demeure également applicable pour l'année suivante.

2.7.2.1 Détermination de l'impôt forfaitaire unique :

Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique, ayant souscrit la déclaration prévue à l'article premier du code des procédures fiscales, doivent procéder au calcul de l'impôt dû et le reverser à l'administration fiscale suivant la périodicité prévue à l'article 365 du présent code. S'agissent des contribuables commercialisant des produits de large consommation, dont le prix ou la marge sont réglementés ou plafonnés, la base imposable à retenir pour cet impôt, est constituée par la marge réalisée.⁵⁷

Les contribuables soumis à l'impôt sur la marge doivent clairement indiquer dans leur déclaration fiscale les ventes de produits réglementés par la marge et d'autres produits disponibles dans le commerce.

Les contribuables soumis à l'IFU sont, également tenus de souscrire, au plus tard, le 20 janvier de l'année N+1, une déclaration définitive, reprenant le chiffre d'affaires effectivement réalisé.⁵⁸

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de huit millions de dinars (8.000.000 DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant.

Lorsque l'administration fiscale est en possession d'éléments décelant des insuffisances de déclaration, elle rectifie les bases déclarées suivant la procédure prévue par l'article 19 du code des procédures fiscales. Les redressements opérés au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont établis par voie de rôle avec application des sanctions fiscales pour insuffisance de déclaration prévues par l'article 282undeciè du code des impôts directs et taxes assimilées.⁵⁹

2.7.2.2 Le taux de l'impôt forfaitaire unique :

Il est fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens.

⁵⁷ Art. 282quater : créé par l'article 2/LF 2007 modifié par les articles 23/LFC 2015, 13/LF 2017, 8/LF 2020, 14/LFC 2020, 27/LF 2021, 74/LF 2022, 6/LFC 2022 et 15/LF 2023.

⁵⁸ Art282 quater du code des impôts directe et taxes assimilées

⁵⁹ Art282 quater du code des impôts directe et taxes assimilées

- 12%, pour les autres activités.

Toutefois, les activités exercées sous le statut d'autoentrepreneur sont soumises au taux de 5%.

Le produit de l'IFU est réparti comme suit :

49 % pour le budget de l'Etat, 0,5% pour les chambres de commerce et d'industrie,

0,01% pour la chambre nationale de l'artisanat et des métiers,

0,24% pour les chambres de l'artisanat et des métiers,

40,25% pour les Communes, 5% pour les Wilayas, et enfin 5% pour les fonds commun des collectivités locales (FCCL)⁶⁰

Section 3. La relation entre la présentation comptable et fiscal et calcule de résultat fiscal :

La base de calcul de l'impôt sur les sociétés est le montant de l'impôt que l'entreprise doit payer. Il s'agit généralement du bénéfice réalisé par l'entreprise au cours de l'année fiscale, après déduction des dépenses et provisions déductibles. Cependant, les réglementations spécifiques peuvent varier d'un pays à l'autre.

Il convient de noter que la loi comptable et la loi fiscale ont deux relations contradictoires car ces lois maintiennent des relations différentes de réglementations liées aux méthodes de comptabilité des coûts et des revenus lors de la détermination de la base de calcul de l'impôt pour les principes de calcul du bénéfice annuel. Cependant, ces deux principes se complètent car les règles comptables ont un impact sur les impôts et les règles fiscales ont un impact sur la comptabilité. (En Algérie, il s'agit d'un impôt sur les bénéfices des sociétés pour les personnes morales et d'un impôt global sur le revenu pour les sociétés de personnes et les personnes physiques).

Ce chapitre couvre les règles qui régissent le passage du revenu comptable au revenu fiscal et sera divisé en trois parties. Nous traiterons dans un premier temps des points communs et des différences entre le droit fiscal et le droit comptable, dans un deuxième temps des écarts temporaires et enfin des écarts définitifs.

3.1 La relation entre la loi comptable et la loi fiscale :

La détermination du résultat fiscal met en évidence le lien qui existe entre la loi comptable et la loi fiscale. L'administration fiscale s'appuie sur le résultat comptable, pour déterminer le résultat fiscal. Les entreprises doivent impérativement s'aligner aux définitions édictées par le système comptable financier et se conformer aux règles fiscales applicables pour le calcul de la base imposable.

⁶⁰ Art 282 quater du code des impôts directe et taxes assimilées

Sous peine de sanctions par l'administration fiscale, toute entreprise est tenue de disposer d'outils d'analyse comptable qui lui permettent d'avoir une meilleure visibilité sur les relations entre ces deux lois, dont l'objectif est d'éviter les erreurs d'irrégularité.⁶¹

De fait, l'une des principales attentes des opérateurs économiques pendant la mise en œuvre du système de comptabilité financière est de bénéficier des normes IAS, d'autant plus que le système comptable et financier vise à rendre les informations comptables plus transparentes et intelligibles de tel sorte qu'elle soit opposable aux prises de décisions opérationnelles et stratégiques plus efficaces et efficaces.

Ceci soulève des questions au sujet du rôle contributif que le système comptable et financier peut jouer dans la visibilité des relations, entre la loi fiscale et la loi comptable lorsque le résultat comptable devient le résultat fiscal.

3.1.1 La relation de complémentarité entre la loi fiscale et la comptable :

Cette relation s'articule autour de la définition donnée par la loi fiscale sur la matière imposable de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, la base d'amortissement, les coefficients d'amortissements dégressifs et progressifs et les éléments de faible valeur

En premier lieu, la loi fiscale définit la matière imposable à travers les dispositions des articles 139 et 140 du code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), faisant un renvoi aux Système Comptable Financier pour la détermination du résultat net, puis elle énumère par les dispositions de l'article 140 bis les quatre conditions de déductibilité fiscales des charges dont trois sont principalement conformes aux conditions de déductibilité en matière de comptabilité, en l'occurrence:

- La charge doit être effective et appuyée de pièces justificatives dûment établies.
- La charge doit se traduire par la diminution de l'actif net.
- La charge doit être comptabilisée et comprise dans le résultat de l'exercice de son engagement.

3.1.2 Les divergences entre la loi comptable et la loi fiscale :

Le système comptable financier propose des traitements qui ne sont pas forcément en totale harmonie avec la réglementation fiscale en vigueur. Plusieurs causes essentielles président à ces divergences notamment la différence d'objectifs entre les règles fiscales prévues par la réglementation fiscale et les règles comptables prévues par le SCF, aux subjectivités affectant tant les règles fiscales que les règles comptables, et à l'incapacité de part et d'autre d'identifier les traitements comptables scientifiques des transactions des entreprises.

On abordera ce point d'une manière très détaillée dans la section suivante

⁶¹ Guendouzi. M. Dris.T. La visibilité de l'information comptable instaurée par le SCF sur le processus passage du résultat comptable au résultat fiscal. EL- Manhel Economique, volume 6 N°1, JUIN 2023 P 1387-1402, EL Oued.

3.2 Processus de passage du résultat comptable au résultat fiscal :

Il convient d'abord de définir d'une manière très succincte le résultat comptable et le résultat fiscal :

Le résultat comptable résulte de l'activité de l'entreprise. C'est à la fois la différence entre ses produits et ses charges et la variation des capitaux propres entre le début et la fin d'un exercice comptable. Les deux chiffres sont toujours identiques.

C'est aussi la base de calcul du résultat fiscal qui s'obtient ensuite par des réintégrations et déductions extra comptables, (on parle aussi de déductions et réintégrations fiscales).

Le résultat comptable, ou résultat net comptable, est déterminé en application des règles comptables. Il apparaît au passif du bilan et au compte de résultat.

Dans le langage commun, ce résultat correspond aux résultats, c'est-à-dire aux bénéfices ou aux pertes réalisés par une entreprise pour une période donnée souvent appelé l'exercice comptable.

Le résultat fiscal est d'une utilité plus restreinte puisqu'il sert pour le calcul de l'impôt (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu).

Il ne permet pas de mesurer la performance économique de l'entreprise et est calculé en application de la loi fiscale. Il figure sur la liasse fiscale de l'entreprise dans des tableaux spécifiques.

La détermination de la base imposable de l'impôt sur les bénéfices des sociétés doit obéir aux prescriptions de la loi fiscale qui représentent les conditions de déductibilité des charges et d'imposition des produits.

Précisons que le résultat fiscal et la base Imposable des Impôts annuels (IBS et IRG BIC pour la société de personnes et personnes physique) et que « la base d'imposition d'une entreprise est égale au résultat dégagé par la comptabilité et corrigée par voie de réfaction extracomptable pour tenir compte des règles fiscales spécifiques. Les corrections apparaissent dans le tableau du résultat fiscal qui doit être joint la déclaration (MOREL, 1999, p.148) »

3.2.1 Les distorsions définitives entre la loi comptable et la loi fiscale :

Les écarts définitifs entre le droit comptable et le droit fiscal sont constitués par la réintégration et la déduction définitive de facteurs que chaque société doit inclure dans ses résultats comptables pour déterminer le résultat du calcul de l'impôt (Base de calcul des impôts IBS et IRG pour les sociétés de personnes).

Il s'agit tout d'abord de remboursements qui constituent des frais inscrits en compte et ne remplissent pas la première condition de déduction fiscale telle que stipulée par l'article 140 bis du Code des impôts directs et des taxes d'assimilation qui prévoit que « La charge doit être supportée dans l'intérêt direct ». De l'activité et être lié à la gestion ordinaire de la société. Deuxièmement, il existe des déductions fiscales correspondant au résultat comptable

et aux éléments non comptables tels que les pertes reportables qui sont inclus dans le résultat comptable non imposable.⁶²

Résultat fiscal = résultat comptable avant impôt + réintégration (ne pas intégrer l'impôt) – déductions.

3.2.2 Les réintégrations :

Le résultat fiscal d'une entreprise est déterminé après un retraitement sur le montant du résultat comptable (réintégrations extracomptables). Le montant des charges non admises, fiscalement, en déduction doit être réintégré. Par conséquent, la loi fiscale prévoit des limites ou des limites aux déductions pour certaines dépenses qui ne sont pas liées directement à l'activité proprement dite, notamment les frais de sponsoring, les cadeaux publicitaires, les dépenses pour la promotion des produits pharmaceutique, les cadeaux de toutes nature, dépenses dans le cadre de la recherche et développement. Les plafonds prévus se présentent comme suit:

- Les dépenses, charges et loyers de toute nature afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation;
- Les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars (500.000 DA)
- Les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars (4.000.000 DA) ;⁶³
- Les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise.
- Les charges, remplissant les conditions de déductibilité, dont le paiement est effectué en espèce lorsque le montant de la facture excède cent mille dinars (100.000 DA) en TTC.⁶⁴
- Les frais pris en charge par une entreprise à la place d'une tierce personne sans lien avec l'activité exercée. »
- La limite de déduction fiscale des sponsorings et parrainage dans le cadre de l'activité sportive est de 10 % de chiffres d'affaires annuelles de l'entreprise sans que la somme dépasse les 30 000 000, tout montant dépassant cette limite doit être réintégré à la base d'imposition de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

⁶² Guendouzi. M. Dris.T. La visibilité de l'information comptable instaurée par le SCF sur le processus passage du résultat comptable au résultat fiscal. EL- Manhel Economique, volume 6 N°1, JUIN 2023 P 1387-1402, EL Oued.

⁶³ Art.169 du Code des impôts direct et taxes assimilée

⁶⁴ Art.169 : modifié par les articles 24/LFC 1992, 19/LF 1993, 13/LF 1996, 18/LF 1997, 13/LF 1998, 3/LF 2004, 9/LF 2014, 22/LF 2020, 17/LF 2021, 50/LF 2022 et 10/LF 2023

Bénéficient également de cette déductibilité, les activités à vocation culturelle ayant pour objet:

- La restauration, la rénovation, la réhabilitation, la réparation, la consolidation et la mise en valeur des monuments et sites historiques classés;
- La restauration et la conservation des objets et collections de musées;
- La vulgarisation et la sensibilisation du public par tous supports sur tout ce qui se rapporte au patrimoine historique matériel et immatériel;
- La revivification des fêtes traditionnelles locales.
- Les festivals culturels institutionnalisés ou dans le cadre des activités concourant à la mise en valeur du patrimoine culturel, à la diffusion de la culture et à la promotion des langues nationales
- Les dépenses liées à la promotion médicale des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques, ne sont déductibles au plan fiscal, qu'à concurrence de 1 % du chiffre d'affaires annuel.⁶⁵

Aussi, sont déductibles du revenu ou du bénéfice imposable, jusqu' 'à concurrence de dix pour cent (10%) du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de cent millions de dinars (100.000.000 DA), les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise, à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche.

Les montants réinvestis doivent être déclarés à l'administration fiscale et également à l'institution nationale chargée du contrôle de la recherche scientifique.

Les activités de recherche développement en entreprise sont définies par un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la recherche scientifique.⁶⁶

La base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA. Cependant, ce plafond de 3.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise. Tout montant dépassant ce plafond est considéré comme réintégration.

⁶⁵ART 169 du code des impôts et taxes assimilée

⁶⁶ Art.171 du Code des impôts direct et taxes assimilée

Figure 3: la partie des réintégrations dans le tableau 09

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

N.I.F.

Désignation de l'entreprise :
Activité :
Adresse :

Exercice du **au**

9/ Tableau de détermination du résultat fiscal :

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais de réception non déductibles		
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provisions non déductibles		
Amortissements non déductibles		
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	
	Impôt différé (variation)	
Pertes de valeurs non déductibles		
Amendes et pénalités		
Autres réintégrations (*)		
Total des réintégrations		0,00

3.2.3 Les déductions :

Une déduction fiscale est une réduction du revenu imposable. Il s'agit d'un avantage fiscal accordé « avant imposition ». L'avantage réel d'une déduction fiscale dépend du taux marginal d'imposition. Par exemple, si ce taux est de 30%, une déduction fiscale de 100 DA vous fera économiser $30\% \times 100 = 30$ DA d'impôt.

- Les dividendes reçus par une entreprise qui détient des parts sociales d'une autre entreprise ne sont pas imposables à l'IBS du moment qu'elles déjà imposables à l'impôt sur le revenu global, catégorie revenus mobiliers. Aussi, le déficit des sociétés est reporté pour les quatre prochains exercices jusqu'à où il soit absorbé définitivement ⁶⁷
- Les plus-values de cession est imposable à 30 % s'il s'agisse d'une plus-value de cession à long terme (l'actif cédé après 3 ans et plus de durée d'utilité), les 70 % restant constituent des déductions fiscales à apporter à la base d'impôts. La plus-value de cession à court terme d'un bien cédé après une durée de 3 ans au moins est

⁶⁷ Art.147 du Code des impôts direct et taxes assimilée

imposable à 65%, le reste est déductible (35%) est déductible au de la base imposable IBS.

- En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réaliser pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.⁶⁸

Figure 4: la partie des déduction dans le tableau 09

III. Déductions	
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)	
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.	
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)	
Amortissements liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)	
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)	
Complément d'amortissements	
Autres déductions (*)	
Total des déductions	0,00

Figure 5: la partie des déficits antérieurs du tableau 09

IV. Déficits antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA)	
Déficit de l'année 20	
Déficit de l'année 20	
Déficit de l'année 20	
Déficit de l'année 20	
Total des déficits à déduire	0,00
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice Déficit

3.2.4 Les distorsions temporaires et temporelles entre la loi comptable et la loi fiscale :

Il s'agit d'un retard dans la mise en œuvre des conditions fiscales et comptables liées à la comptabilisation des produits et charges qui se produisent dans des exercices différents et donnant lieu à ce qui est considéré comme des réintégrations et des déductions temporaires.

⁶⁸ Art 147du code des impôts direct et taxes assimilée, modifié par l'article 10 de la LF2010

Afin de déduire certains impôts, outre les conditions énoncées à l'article 141, de la loi sur les impôts directs, etc., l'impôt doit être payé conformément aux dispositions de cet article.

Si cette condition n'est pas remplie, ces impôts sont déductibles comptablement uniquement, mais doivent être réincorporés dans l'assiette fiscale et devenir temporairement imposables. Les impôts payés sur ces obligations sont considérés comme des actifs d'impôts différés et donnent lieu à des passifs d'impôts futurs, et ces impôts seront perçus au cours de l'exercice au cours duquel les exigences de déduction pour ces dépenses sont satisfaites.

Sur l'exercice N+1, la société verse ces indemnités de départ, qui sont fiscalement déductibles et donnent lieu à une reprise comptable de l'impôt différé actif.

Les déductions temporaires sont des subventions de fonctionnement et des subventions d'équipement et sont enregistrées en résultat comptable dès réception de la notification de l'entreprise. L'exigence fiscale pour leur collecte est la collecte.

En d'autres termes, si une entité reçoit au cours de l'exercice N un avis d'une autorité publique l'invitant à verser une subvention à verser au cours de l'exercice suivant, elle doit comptabiliser un résultat exonéré d'impôt au cours de l'exercice N et, conformément à IAS 12, constituer un impôt différé passif représentant une dette fiscale future afférente à l'exercice où elle recevra les montants de ces subventions et durant lequel elles seront imposables et cet impôt sera par conséquent soldé lors de l'écriture comptable qui suivra.⁶⁹

.

⁶⁹ Guendouzi. M. Dris.T. La visibilité de l'information comptable instaurée par le SCF sur le processus passage du résultat comptable au résultat fiscal. EL- Manhel Economique, volume 6 N°1, JUIN 2023 P 1387-1402, EL Oued.

Conclusion :

En conclusion, on peut distinguer une relation complémentaire entre les deux sphères.

L'objectif fondamental de la comptabilité est de représenter fidèlement les informations financières et d'assurer la transparence aux partenaires tout en permettant aux entreprises de respecter leurs obligations légales et fiscales.

De plus, la fiscalité garantit que le revenu imposable est correctement déterminé et que les entreprises se conforment aux lois fiscales applicables. La fiscalité vise à créer une assiette fiscale équitable qui tienne compte des caractéristiques uniques de chaque entreprise, tout en garantissant que le revenu imposable reflète fidèlement la réalité économique. Cela aide à percevoir correctement les impôts et à maintenir l'intégrité du système fiscal.

Une analyse approfondie du processus du passage du résultat comptable au résultat fiscal, demande une expertise en comptabilité fiscale pour se conformer aux normes fiscale.

CHAPITRE 3 :

Le retraitement fiscal au sein de la société OILSERV

INTRODUCTION

D'après tous les aspects théoriques que nous avons vus dans les deux chapitres précédents, on va essayer d'effectuer un modèle du retraitement fiscal au sein de la société OIL SERV où on a effectué notre stage pratique. Cette analyse est faite à partir des documents internes fournis par cette entreprise.

On a subdivisé ce chapitre en deux sections, la première est consacrée pour présenter l'organisme d'accueil, et la deuxième est réservée pour explorer les techniques et les méthodes adoptées par l'OIL SERV dans le cadre de décortiquer ces contraintes.

Section 1. Présentation de l'OIL SERV :

OILSERV est une société multinationale indépendante de services pétroliers, établie en 2006 en Irak dans le but de fournir des services de classe mondiale à des clients du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord.

Les prestations sont articulées sur :

• Construction de puits :

Ce service consiste à forer des puits profondément dans le sol pour atteindre des roches qui contiennent du pétrole ou du gaz pour leur éventuelle extraction. Ce service peut comprendre :

- Coulée de ciment et ses équipements
- Forage et extraction à ciel ouvert
- Prospection dirigée
- Extraction d'argile

• Services de puits :

Les services de puits sont les services de maintenance qui ont lieu après le forage et l'achèvement d'un puits. Un large éventail de problèmes est géré par le département des services de puits, ce qui facilite à la société l'organisation de la gestion des puits existants. Généralement Les services de puits gèrent les problèmes ou les exigences de puits dans étapes ultérieures à la production pétrolière. Les services de base de puits tels que l'entretien, la maintenance et les travaux de puits...etc., étant effectués sous la supervision du superviseur des services de puits.

• Gestion de la production surfacique :

Ce service se compose de :

- Installations de la production initiale
- Installations spécialisées de la production
- Installations permanentes de la production



Figure n°1



Figure n°2

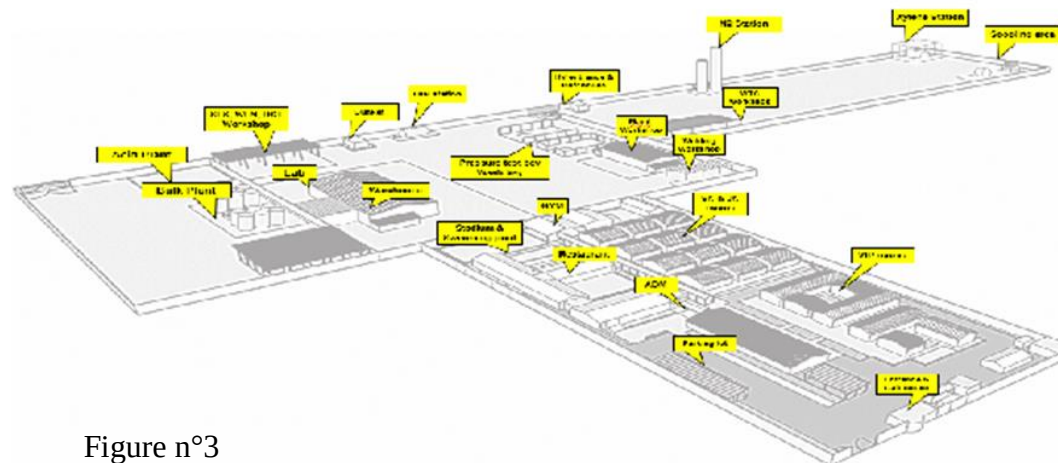


Figure n°3

1.2. La structure organisationnelle globale des unités OILSERV (Moyen-Orient et Afrique du Nord) :

La structure organisationnelle représente un schéma global des différentes structures de l'institution, ce qui permet de diviser les principales activités de celle-ci et de déterminer dans quelle mesure chaque employé au sein de l'institution se rapporte à un département particulier.

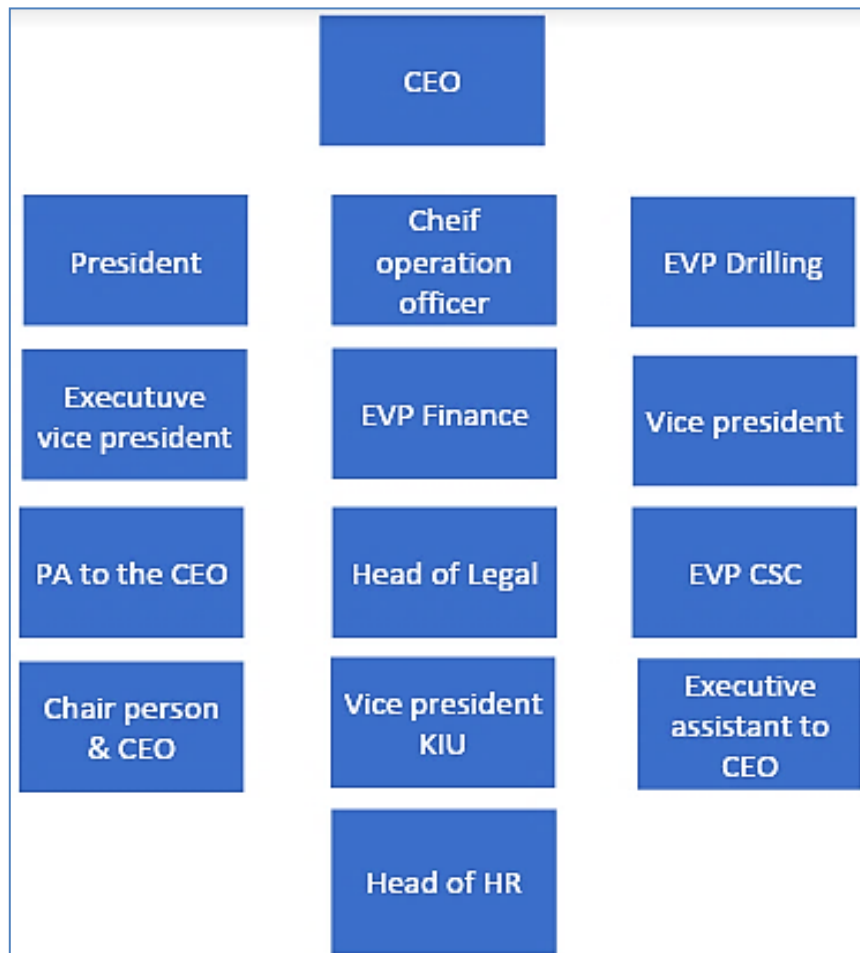
Comme mentionné précédemment, OILSERV est divisé en plusieurs unités à travers le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, ce qui est illustré dans la figure ci-dessous :

Figure 7: carte des unités d'OILSERV au Moyen-Orient et en Afrique du Nord



La société mère d'OILSERV est située aux Emirats Arabes Unis, plus précisément à Dubaï, dont le rôle principal est de définir les objectifs et les stratégies de chaque unité dans chaque pays et de les gérer de manière globale. La structure ci-dessous montre la répartition de ses différentes activités :

Figure 8: Hiérarchie au sein de la société OILSERV



1) le président exécutif (CEO) : Il est le premier propriétaire de la société OILSERV

2) Directeur Général : Directeur Général cumule les fonctions de Président du conseil d'administration et celles du (CEO) au sein de la société. Il exerce ses fonctions sous le contrôle de l'assemblée générale composée du conseil d'administration et des actionnaires.

3) directeur général des Finances : Il est le responsable financier de toutes les unités OILSERV.

4) Directeur général des ressources humaines : Il est considéré comme le responsable des ressources humaines de toutes les unités de la société OILSERV.

5) Responsable Juridique général : Il est le responsable des ressources humaines de toutes les unités OILSERV.

1.3. La structure organisationnelle de l'institution OILSERV au niveau de l'unité algérienne :

3.1 Département des opérations :

C'est le département le plus important de l'entreprise, qui est spécialisé dans la mise en œuvre et l'étude des projets conclus avec ses clients, avec l'assistance de divers ingénieurs spécialisés dans le domaine de l'extraction pétrolière. Il est subdivisé en deux branches dont les responsabilités sont comme suit :

1) directeur des opérations du SCC

2) directeur des opérations WTC

3.2 Département Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE) :

Cette section est spécialisée dans la gestion des risques et de la santé des salariés, car elle définit une méthodologie de maîtrise des risques et de gestion des domaines de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement. Cette méthodologie utilise des référentiels et des normes spécifiques, dont l'application peut faire l'objet, sur la base du volontariat, de certification par différents organismes compétents (AFNOR...).

3.3 Département de gestion de la chaîne d'approvisionnement :

La gestion de la chaîne d'approvisionnement est l'art et la science de la gestion des flux de biens et de services, car elle comprend la gestion du mouvement (transport) et du stockage des matières premières, des produits semi-finis, et des produits finis et des stocks à partir du point de départ. (Le point d'origine)

Jusqu'au point de consommation (c'est-à-dire l'arrivée du produit ou du service au consommateur Final).

La gestion de la chaîne d'approvisionnement est également la gestion de la relation entre le fournisseur d'un fournisseur et le client d'un client et tous les participants rentrant dans cette chaîne (par exemple : distributeur/grossiste, détaillant).

3.4 Département des ressources humaines :

C'est la gestion des effectifs des organisations ou des ressources humaines. Il s'agit d'attirer des employés, de sélectionner, de former, d'évaluer et de récompenser les employés, ainsi que d'assurer le suivi du leadership et de la culture organisationnelle de l'organisation ainsi que d'assurer le respect des lois du travail. Dans le cas où les employés.

Section 2. Calcul du résultat fiscal de l'exercice :

2.1 Détermination du résultat comptable :

L'entreprise procède au calcul de résultat comptable de son exercice travers, le compte de résultat. L'entreprise détermine le résultat net comptable après avoir calculé la somme totale des charges et de produits, la différence entre ces deux derniers nous donnera un résultat soit positif (alors l'entreprise réalise un bénéfice) ou négatif (alors l'entreprise réalise une perte).

Le tableau ci-dessous, fait ressortir le résultat comptable de l'entreprise à travers les comptes de gestion pour l'entreprise.

Tableau 7: résultat comptable de l'entreprise à travers les comptes de gestion

Charges	Montant	Produits	Montant
Consommation de l'exercice	(3. 228.642.150)	Prestation de services	4,950,568,835
Charge de personnel	(179.221.436)		
Impôt et taxes et versement assimilées	(131.581.480)	Autres produit opérationnelles	7
Autres charges opérationnelles	(263. 202.488)	Reprise sur partes de valeur et provisions	
Dotations aux amortissements, provision	(90. 518.134)	Produits financiers	
Charge financier	(28. 131.444)		
Impôt exigible sur le résultat	(10.000)		
Impôt différés sur le résultat ordinaire	(20.834.970)		
Total	476114213		4950.568.835

Source : réalisé par nous même à partir l'annexe (9) compte de résultat.

2.1.1 Le calcul de résultat comptable :

Résultat comptable = total des produits – total des charges

Résultat comptable = 4950.568.835-476114213

Résultat comptable =189426738.00DA

Interprétation de résultat obtenu : l'entreprise OIL SERV à réalise un bénéfice de 189426738 pendant l'exercice de 2021

2.2 Le retraitement fiscal :

Les retraitements ont été effectuées conformément aux articles du code des impôts directe taxe assimilés :

2.2.1 Les charges à réintégrer :

Les réintégrations : l'entreprise OILSERV à réintégrer les charges qui sont déduit comptablement, mais en terme de fiscalité, elles sont considérées comme étant des charges non déductibles, par conséquent on doit les réintégrer.

a. Taxe sur l'activité professionnelle :

$$\text{TAP} = \text{Encaissement du mois} * \text{le taux d'imposition}$$

$$\text{TAP} = 7129009.33 * 1.5$$

$$\text{TAP} = 10693514 \text{ DA}$$

b. Taxes d'apprentissage et la taxe de la formation professionnelle (TAPP, TFPC) :

$$\text{TAPP} = \text{la masse salariale des employer} * 1\%$$

$$\text{TAPP} = 206823696 * 1\%$$

$$\text{TAPP} = 2068236.96$$

c. Provisions congé :

Entreprise à regroupée les charges patronales dans un

Elles seront enregistrées et comptabilisée mais fiscalement seront réintégrées totalement d'un montant

d. Provision SS (sécurité social pour congé) :

$$\text{Provision SS} = \text{Provision congé} * 26\%$$

$$\text{Provision SS} = 18349407.25 * 0.26$$

$$\text{Provision SS} = 4770845.89$$

e. Provision INR (facture non reçue) :

Représente la valeur des factures non reçu au cours de l'exercice d'un montant de 14147.97DA

f. Frais de siège :

La valeur des frais de siège prise par le seule de déduction est de 1% de chiffre d'affaire

$$\text{Frais de siège} = \text{le chiffre d'affaire} * 1\%$$

$$\text{Frais de siège} = 495056835 * 0.01$$

$$\text{Frais de siège} = 49505688.4\text{DA}$$

Les frais de siège : sont les frais généraux d'administration et de direction générale engagés par la société mère

Interprétation :

Le montant qu'elle verse La société OILSERV pour les frais de siège est de 263188339.26DA

Alors la valeur de frais de siège verse par OILSERV est de 263188339 DA qu'est supérieur à la valeur plafonnes qui est fixe au seuil de déduction est franchi, l'entreprise OILSERV doit procéder à la réintégration au résultat comptable, leur de l'établissement de la déclaration annuelle.

La valeur des frais de siège à réintégrer est :

$$\text{Frais de siège réintégrable} = \text{Les frais de siège} - \text{Chiffre d'affaire} * 1\%$$

$$\text{Frais de siège réintégrable} = 263188339.26 - 49505688.4$$

$$\text{Frais de siège réintégrable} = 213682650.91\text{DA}$$

g. Charges de gestion courante :

Sont des régularisations que la société doit effectuer, généralement à la clôture de l'exercice, affecter correctement les produits et les charges

La société OILSERV a régularisé d'un montant de 14147.97DA

h. Pénalités :

C'est la somme des pénalités de costume & Cnas

Le montant de la société OILSERV Pendant l'année 2021 est de 1618135.080DA

Calcul à partir

Tableau 8: Tableau des pénalité

DISCRIPTION	Montant en DA
Control pénalité de la cnas mai 2021	1230908,7
Algeria customs CHQ374880 pénal	25290,57
Algeria customs PO 996348	50581,13
Algeria customs PO CHQ 0374863	50581,13
Algeria customs PO 996487	75987,99
Algeria customs PO 995602	75871,70
Algeria custom PO 995975	108913,85
TOTAL	1618135,080

Source : réaliser par nous-même à partir de l'annexe (19)

i. Impôt différé :

Les actifs d'impôt différé sont évalués en fonction de taux d'imposition a l'IBS

Dans notre cas on utilise que les actifs de l'impôt différé

Le taux d'IBS est de 26%, puisque la société OILSERV est entreprise spécialisé en hydrocarbure.

C'est la variation de l'impôt différé de l'exercice N et l'exercice N-1

IDA 2021= provision non déductible (TAP, provision congé, provision SS, Provision INR) *26%

**IDA2021= (2780313.64+4770845.89+1240419.93+43407678.39)
=52199257.5DA**

IDA 2020-IDA 2021= (73034228.14-52199257.5) =20834970.30DA

j. Locations de voiture de tourisme :

Selon l'article 169 du code des impôts et taxe assimilées

La fraction de loyers des véhicules de tourisme supérieure à 200000DA par année, ainsi que celle des dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principale de l'activité, supérieure à 20000DA par véhicule

Le montant de cette charge à réintégrer est de 9655710DA

-Location de voiture du fournisseur gtln 8203710

-Location de voiture du fournisseur petrohali est de1452000DA

k. impôts exigible sur le résultat est de 10000DA

2.2.1.1 Le totale des charges a réintégré :

Tableau 9: tableau de réintégration des charges

Charges a réintégré	Montant
Impôts et taxes non déductible	190072862
Impôts sur le bénéfice des sociétés Impôts exigible sur le résultat	10000
Variation d'impôt différé	20834970
Amendes et pénalités	1618135
Autres réintégration	236114260
Totale des réintégrations	448650227

Source : Réaliser par nous même à partir du tableau 09 (voir annexe 03).

2.2.2 Les déductions :

a. Autres déductions :

C'est la somme des produits non imposable d'un montant de 410929323DA

b. Les déficits antérieurs : la société OILSERV a réalisé un déficit sur les quatre années précédentes

Tableau 10: le résultat fiscal réalisé de 2017 à 2020 (source annexe 3)

Années	Montant
2017	47438371
2018	32752479
2019	134325417
2020	502298962
Totale	716815229

Le totale des déductions : 410929323DA

2.3 Le calcul du résultat fiscal : Pour calculer le résultat fiscal par les totaux de réintégrations et déductions par la loi suivante :

Résultat fiscal= résultat comptable +réintégrations –les déductions

Résultat fiscal =189426741+448650227-410929323-716815229

Résultat fiscal= (-489667583) DA

Interprétation : la société OILSERV A réaliser une perte fiscale, donc elle va payer le minimum d'imposition qui est de 100000DA

Le calcul de l'excédent de versement d'IBS

La société OILSERV a versé une somme de 82273867DA pendant les 4 années précédant

Tableau 11: excédent de versement d'IBS (ANNEXE 17)

Années fiscale	Solde IBS
2018	6066601
2019	32346926
2020	18776385
2021	25083955
Totale	82273867

Les difficultés et les recommandations dans le retraitement fiscal

Les ajustements fiscaux peuvent poser des défis tels que : Interprétations complexes des lois fiscales, confrontées à des changements réglementaires fréquents et à la nécessité de conserver une documentation complète pour soutenir le rapprochement fiscal.

Pour surmonter les défis liés aux ajustements fiscaux il est essentiel de se tenir au courant des modifications fiscales, de collaborer avec des fiscalistes, de tenir des registres précis et de documenter soigneusement les décisions prises.

Une communication claire avec les parties prenantes et une organisation fiscale proactive peuvent comme coopérer à éviter les complications.

Conclusion :

En résumé, cette étude de cas de la société OILSERV nous a permis de voir et de comprendre la démarche fiscale pour éviter toutes sortes de risques, et la manière de les traiter. Et de se familiariser avec les lois, les règlements et le calcul des différents impôts et taxes.

Elle nous a fait comprendre aussi cette expérience, l'importance de suivre la réglementation fiscale qui régit le passage du résultat comptable au résultat fiscal pour éviter des sanctions.

On a conclu, même si le résultat comptable qui est un bénéfice dans le cas de cette société n'amène pas obligatoirement à un résultat fiscal bénéficiaire.

CONCLUSION GENERALE

CONCLUSION GENERALE

Après diverses améliorations apportées au niveau du cadre légal et réglementaire régissant les activités comptables et fiscales des entreprises, la relation entre comptabilité et fiscalité s'est révélée essentielle pour déterminer les résultats comptables et fiscaux.

Tout au long de ce travail, nous avons essayé d'apporter les éléments de réponse à ce que nous estimons nécessaire à la question : « Quelle est la démarche pour passer des résultats comptables aux résultats fiscaux ? ».

Pour répondre à cette question, nous avons étudié le cas de la société OILSERV. À cet égard, cette étude vise à explorer les facteurs qui expliquent les différences comptables et fiscales.

Plus spécifiquement, l'étude aborde la source de la différence entre les résultats comptables et les résultats fiscaux, qui sont due à la différence de traitement entre les régimes comptables et les lois fiscales. La comptabilité permet de mesurer les résultats de l'entreprise grâce à l'étude des flux économiques. Son objectif est de décrire sa situation financière, la situation patrimoniale ainsi que sa performance opérationnelle. La tenue d'une comptabilité est une obligation légale dont les modalités sont déterminées par le droit comptable et selon des principes clairement définis.

De nouvelles réformes comptables sont nécessaires en raison des changements survenant dans le paysage économique et financier international et du contexte d'ouverture et de libéralisation imposé par les institutions financières et commerciales internationales.

C'est pourquoi l'Algérie a opté pour un nouveau système comptable et financier inspiré des normes IAS/IFRS et appliqué à partir du 01 Janvier 2010.

Le calcul de l'impôt est basé sur la comptabilité pour déterminer la base fiscale. Le bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés est établi à partir des bénéfices comptables corrigés d'un certain nombre de redressements conformément aux dispositions de la législation fiscale.

La prise en compte de ces redressements ne conduit pas à l'établissement d'un bilan fiscal distinct du bilan comptable, mais à l'établissement d'une table de calcul de l'impôt regroupant les montants de réinsertion et les déductions fiscales différentes. Le recouvrement primaire implique certains frais ou dépassements des limites de franchise. Les déductions concernent certains produits non imposables comme les dividendes.

Notre travail nous a amené à conclure que la comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines indépendantes, partageant des concepts similaires mais répondant à des objectifs différents.

Nous avons constaté plusieurs ajustements qui influent sur la situation fiscale de l'entreprise. Certains éléments, tels que les provisions déductibles, ou les crédits d'impôt, peuvent contribuer à transformer un bénéfice comptable en déficit fiscal. De plus, les règles fiscales peuvent différer de manière significative des principes comptables, ce qui nécessite des ajustements pour aligner les chiffres aux exigences légales. Les stagiaires peuvent également

observer l'impact des réglementations fiscales en constante évolution sur le résultat fiscal, ainsi que la nécessité pour les entreprises de rester informées et conformes à ces changements. Ce processus de retraitement met en lumière l'importance de la planification fiscale et de la compréhension approfondie des lois fiscales pour optimiser la charge fiscale d'une entreprise.

Nous avons constaté aussi qu'un résultat fiscal négatif signifie, du point de vue fiscal, que l'entreprise a enregistré une perte plutôt qu'un bénéfice au cours de la période comptable considérée. En d'autres termes, les dépenses déductibles et les charges fiscalement reconnues dépassent les revenus imposables. Cette perte fiscale peut découler de divers facteurs tels que des amortissements élevés, des provisions importantes, ou d'autres déductions fiscales autorisées.

Lorsqu'une entreprise présente un résultat fiscal négatif, cela peut avoir des implications sur son impôt sur le revenu. En général, une perte fiscale peut être reportée vers l'avenir pour compenser les bénéfices imposables futurs, réduisant ainsi la charge fiscale à venir. Cela offre une certaine flexibilité et peut aider l'entreprise à atténuer l'impact financier des périodes de pertes.

Il est important de noter que le résultat fiscal diffère souvent du résultat comptable en raison des règles fiscales spécifiques et des ajustements requis par les autorités fiscales. Ainsi, une perte fiscale ne signifie pas nécessairement que l'entreprise est en difficulté, mais peut plutôt être le résultat de choix fiscaux, de stratégies de report de pertes ou de circonstances temporaires.

Enfin, pour que l'entreprise puisse répondre aux exigences des normes et exigences en matière fiscale, il est essentiel de rechercher et d'éviter tout problème qui affecterait les finances de l'État, car il ne s'agit pas de privilégier un aspect par rapport à un autre, mais de parvenir à une transformation des résultats comptables en résultats fiscaux qui optimise ces deux exigences.

L'objectif essentiel du processus du retraitement fiscal : c'est de viser à ajuster les données financières d'une entreprise en vue de refléter de manière plus précise sa situation fiscale. Cela implique souvent des modifications dans la comptabilité de l'entreprise afin de se conformer aux règles fiscales en vigueur. L'objectif principal du retraitement fiscal est d'assurer une transparence et une conformité optimales, permettant ainsi à l'entreprise de présenter des états financiers qui respectent les exigences fiscales tout en reflétant de manière juste et équitable sa performance économique. En ajustant les éléments comptables, le retraitement fiscal cherche à éviter tout écart significatif entre les résultats financiers présentés aux investisseurs et ceux déclarés aux autorités fiscales, contribuant ainsi à la stabilité du système fiscal.

Bibliographie

Ouvrage :

1. Allal HAMINI ,« bilan comptable. Travaux de clôture ». Edition Berti, Alger, 2013
2. BERNADETTE COLLAIN et AIN,FREDERIQUE DEJEAN et MARIE-ASTRID LE THEULE , « Comptabilité générale » 2^{ème}édition , DUNOD 2012 .
3. BERNARD COLASSE, « Comptabilité générale : PCG1999et IAS et Enron», Edition DUNOD, 2001
4. BORG Cecile « Tout la fonction comptabilité », édition DUNOD, 2007
5. Dick WOLFGANG , MISSONIERE-PIERA FRANCK « comptabilite financiere en IFRS », 2^{émé}édition, pearson education France , paris.
6. DISLE CHARLOTTE, BOUVIER ANNE-MARIE « introduction a la comptabilité :cas pratique ». Paris :Dunod,2008
7. DISLE EMMANUEL, SARAF JACQUES , « fiscalite appliquée Tome2 : IS-IR » 13^{ème} Edition DUNOD
8. HAMMADOU IBRAHIM et TESSA AHMED, « fiscalite de l'entreprise : cours et application »,Edition page bleues,bouira, 2011
9. HEEM GREGORY, « lire les etats financiere en IFRS », edition d'organisation, Paris2004
10. JACQUES RICHARD ET DIDIER BENSADON ET ALEXANDRE RAMBAU, « Comptabilité Financière : Comptabilité écologique contre IFRS, Normes IFRS internationales et françaises et Perspectives critiques sur la comptabilité ». 11^{ème} édition. Dunod, 2018
11. JACQUES RICHARD ET DIDIER BENSADON ET COLLETTE CHRISTINE, « Comptabilité Financière : IFRS versus normes françaises ».10^{eme} édition DUNOD Paris,2014
12. KERIM Djoudi , « MANUEL DE COMPTABILITE FINANCIERE :conforme a la loi 11-07du 25 novembre 2007 ». EDITION ENAG 2013.
13. NN,MANUEL DE COMPTABILITE FINANCIERE : conforme a la loi 11-07 du 25 novembre 2007 portant le système comptable », 13^{ème} édition
14. NN, « les normes comptable internationales IAS/IFRS »,edition pge bleues,bouira,2008
15. OBERT Robert, « Pratique des normes IFRS : referentiel et guide d'application »,7^{eme}edition dunod,2021
16. OBERT ROBERT, « pratique des normes IFRS :référentiel et guide d'application »6^{ème} Edition DUNOD
17. RICHARD JACQUES ET COLLETE CHRISTINE « Comptabilité générale : système français et normes IFRS », 8^{eme} édition, Dunod,2008
18. THAFIGHOULT RABAH , « le système comptable financier : la comptabilité financière selon les normes comptables algériennes »1^{er} édition,2015

Textes règlementaires :

1. Arrêt du 26 JUILLET 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et le règles de fonctionnement des comptes

2. Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA)
3. JOURNAL OFFICIEL 2009
4. Journal officiel n°74, 2007
5. Lois de finance 2023

Mémoires et Thèses :

1. mémoire de fin d'étude, « Etude de l'efficacité de la politique fiscale anti-tabac en Algérie », en vue d'obtention du diplôme master 02, option : économie appliquée et ingénierie financière ,réalise par BELLILI Z. et BLAIDE C. promotion 2016

Article :

1. Guendouzi Mohamed et Dris Tarik. « La visibilité de l'information comptable instaurée par le SCF sur le processus passage du résultat comptable au résultat fiscal ». EL- Manhel Economique, volume 6 N°1, JUIN 2023 P 1387-1402, EL Oued. Publie le 07/06/2023
2. Khalffalha Benyoucef et Maach Kouider. « *La normalisation comptable internationale : histoire, évolution et parties prenantes : IAS/IFRS* ». Journal of business administration and economic studies,peer-reviewed scientific international periodical journal 1mars 2015, n°01,p126

Lien et site internet :

1. Intirnational financial reporting standars. L'élaboration des normes IFRS? et que faisons-nous. 2017. https://www.ifrs.org/-/media/feature/about-us/who-we-are/who-we-are-french-v2.pdf&ved=2ahUKEwiivorVoeWBAxU7cKQEHbMGAOkQFnoECBcQAQ&usg=AOvVaw1TXGrO_OIahTasA4_-yh-7A
2. Marc Gaiga, ifrs (international financial reporting. Octobre2009 disponible sur : http://ressources.auneg.fr/nuxeo/site/esupversions/893f7469-71f1-485f-b9a1-a5a4ec9acc03/IFRS_Nan2-013/co/intro1_2.html
3. Ministères des finances. [http : //www.mfdji.gov.dz](http://www.mfdji.gov.dz)

Liste des figures

FIGURE 1: LA STRUCTURE ET LE FONCTIONNEMENT DE L'IASB	30
FIGURE 2: LE NOUVEAUX BAREME DE L'IRG SELON LA LOI DE FINANCE 2022	42
FIGURE 3: ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES IMPOTS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
FIGURE 4: LA PARTIE DES REINTEGRATIONS DANS LE TABLEAU 09	51
FIGURE 5: LA PARTIE DES DÉDUCTION DANS LE TABLEAU 09	52
FIGURE 6: LA PARTIE DES DEFICITS ANTÉRIEURS DU TABLEAU 09	52
FIGURE 7: LOCALISATION GEOGRAPHIQUE OILSERV	58
FIGURE 8:CARTE DES UNITÉES D'OILSERV AU MOYEN-ORIENT ET EN AFRIQUE DU NORD	59
FIGURE 9: HIERARCHIE AU SEIN DE LA SOCIETE OILSERV	60

Liste des tableaux

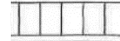
TABLEAU 1: BILAN ACTIF	16
TABLEAU 2: BILAN PASSIF	17
TABLEAU 3: COMPTE DE RESULTAT PAR NATURE	18
TABLEAU 4: COMPTE DE RESULTAT PAR FONCTION	19
TABLEAU 5: TABLEAU DES FLUX DE TRESORRIE	21
TABLEAU 6: VARIATION DES CAPITAUX PROPRE	22
TABLEAU 7: RESULTAT COMPTABLE DE L'ENTREPRISE A TRAVERS LES COMPTES DE GESTION	62
TABLEAU 8: TABLEAU DES PENALITE	65
TABLEAU 9: TABLEAU DE RIENTIGRATION DES CHARGES	66
TABLEAU 10: LE RESULTAT FISCLA REALISEE DE 2017 A 2020	67
TABLEAU 11: EXCEDENT DE VERSEMENT D'IBS	67

Les Annexes

BILAN

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

ANNEXE 2



COPY

Désignation de l'entreprise: OILSERV OILFIELD SERVICES S.A.

Activité:

Adresse: VILLA 40, BOIS DES CARS 1, DELY BRAHIM, ALGER

Exercice du 01/01/21 au 31/12/21

10/ Tableau d'affectation du résultat et des réserves (N-1) :

		Montants
Origine	Report à nouveau de l'exercice N-1 (à détailler)	789,644,092
	Resultat de l'exercice N-1	723,855,975
	Prelèvements sur réserves (à détailler)	
	TOTAL	1,513,500,067
Affectation	Reserves (à détailler)	
	Augmentation du capital	
	Dividendes	
	Report à nouveau (à détailler)	723,855,975
	TOTAL	723,855,975

11/ Tableau des participations (filiales et entités associées):

filiales et entités associées	capitaux propres	dont capital	Quote-part de capital détenu %	Résultat dernier exercice	Prêts et avances accordées	Dividendes encaissés	Valeur comptables des titres détenus
FILIALES			== NEANT ==				
ENTITES ASSOCIEES			== NEANT ==				



BILAN RECTIFICATIF

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

ANNEXE 3

Désignation de l'entreprise: OILSERV OILFIELD

Activité:

Adresse: VILLA 40, BOIS DES CARS 1, DELY BRAHIM, ALGER

Exercice du 01/01/21 au 31/12/21

9/ Tableau de détermination du résultat fiscal:

I. Résultat net de l'exercice	Bénéfice	189,426,741
(Compte de résultat)	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais de réception non déductibles		
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provisions non déductibles		190,072,862
Amortissements non déductibles		
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôts exigible sur résultat	10,000
	Impôts différé (variation)	20,834,970
Pertes de valeurs non déductibles		
Amendes et pénalités		1,618,135
Autres réintégrations *		236,114,260
	Total des réintégrations	448,650,227
III. Déductions		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)		
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)		
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autres déductions *		410,929,323
	Total des déductions	410,929,323
IV. Déficits antérieurs (à déduire) (cf.art 147 du CIDTA)		
Déficit de l'année 2017		47,438,371
Déficit de l'année 2018		32,752,479
Déficit de l'année 2019		134,325,417
Déficit de l'année 2020		502,298,962
	Total des déficits à déduire	716,815,229
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	
	Déficit	489,667,583

(*) A détailler sur état annexe à joindre



COPY

ANNEXE 4

Adresse: VILLA 40, BOIS DES CARS 1, DELY BRAHIM, ALGER

Exercice du	01/01/21	au	31/12/21
-------------	----------	----	----------

EVENING

NEANT

de l'exercice

FINANCE

Filiales	Valeur nominale au début de l'exercice	Perte de valeur constituée	Valeur nette comptable
TOTAL			



COPY

ANNEXE 5

Adresse: VILLA 40, BOIS DES CARS 1, DELY BRAHIM, ALGER

Exercice du	01/01/21	au	31/12/21
-------------	----------	----	----------

	Provisions cumulées en début d'exercice	Dotations de l'exercice
maque		
(2)		
es		
TOTAL		

[illegible]

	début d'exercice	
pour chaque		
les (2)		
ilaires		
TOTAL		

Rubriques et postes	Provisions cumulées en début d'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice	Provisions cumulées en fin d'exercice
-Pertes de valeurs sur stocks (à détailler pour chaque catégorie de stock sur état annexes				
-Pertes de valeurs sur créances (1)				
-Pertes de valeurs sur actions et parts sociales (2)				
-Provisions pour pensions et obligations similaires				
-Provisions sur litiges				
-Autres provisions liées au personnel				
-Provisions pour impôts				
-Autres provisions à détailler sur états annexes				
TOTAL				

(2) A détailler en tableau 8/2



BILAN BÉNÉFICIAIRE

IMPRIME DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

ANNEXE 6

Désignation de l'entreprise: OILSERV OILFIEL

Activité:

Adresse: VILLA 40, BOIS DES CARS 1, DELY BRAHIM, ALGER

Exercice du 01/01/21 au 31/12/21

5/ Tableau des amortissements et pertes de valeurs :

Rubriques et Postes	Dotations Cumulées en début d'exercice	Dotations de l'exercice (1)	Diminutions éléments sortis	Dotations cumulées en fin d'exercice	Dotations fiscales de l'exercice (2)	Ecart (1)-(2)
Goodwill						
Immobilisations incorporelles	10,208,854	55,636,048	53,534,882	12,310,021	55,636,048	
Immobilisations corporelles	1,029,092,758	2,002,863,354	836,834,576	2,195,121,536	2,002,863,354	
Participations						
Autres actifs financiers non courants						
TOTAL	1,039,301,613	2,058,499,403	890,369,459	2,207,431,557	2,058,499,403	

6/ Tableau des immobilisations créées ou acquises au cours de l'exercice :

Rubrique (Nature des immobilisations (créées ou acquises à détailler))	Montants bruts	TVA déduite	Montant net à amortir
Goodwill			
Immobilisations incorporelles	5,518,652		5,518,652
Immobilisations corporelles	430,369,869		430,369,869
Participations			
Autres actifs financiers non courants			
TOTAL	435,888,521		435,888,521

BILAN RECTIFICATIF

IMPRIMERIE DESTINEE A L'ADMINISTRATION

ANNEXE 7

Désignation de l'entreprise: OILSERV OILFIELD SERVICES S.A.

Activité:

Adresse: VILLA 40, BOIS DES CARS 1, DELY BRAHIM, ALGER

Exercice du 01/01/21 au 31/12/21

3/Charges de personnel, impôts, taxes et versements assimilés, autres services :

Rubrique	Montants
Autres services	
Locations	154,007,157
Charges locatives et charges de copropriété	
Etudes et recherches	59,850
Documentation et divers	5,057,805
Transports de biens et transport collectif du personnel	616,708,090
Frais postaux et de télécommunications	19,483,322
Services bancaires et assimilés	2,596,774
Cotisations et divers	3,681,771
TOTAL (1)	801,594,772
Charges de personnel	
Charges de personnel	132,585,251
Rémunération du personnel	18,349,407
Rémunération de l'exploitant individuel	
Cotisations aux organismes sociaux	28,286,777
Charges sociales de l'exploitant individuel	
Autres charges sociales	
Autres charges de personnel	
TOTAL (2)	179,221,436
Impôts, taxes et versements assimilés	
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	2,068,236
Impôts et taxes non récupérables sur chiffre d'affaires	100,375,819
Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)	29,137,423
TOTAL (3)	131,581,480
TOTAL (1)+(2)+(3)	1,112,397,688

4/Autres charges et produits opérationnels :

Autres charges opérationnelles	Montants
Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires	263,188,340
Moins values sur sortie d'actifs immobilisés non financiers	
Jetons de présence	
Pertes sur créances irrécouvrables	
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun	
Amendes et pénalités, subventions accordées, dons et libéralités	
Charges exceptionnelles de gestion courante	
Autres charges de gestion courante	14,147
TOTAL	263,202,488
Autres produits opérationnels	Montants
Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires	
Plus values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers	
Jetons de présences et rémunérations d'administrateurs ou de gérant	
Quotes-parts de subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun	
Rentrées sur créances amorties	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	
Autres produits de gestion courante	7
TOTAL	7

COPY

ANNEXE 8

Activité:

Adresse: VILLA 40, BOIS DES CARS 1, DELY BRAHIM, ALGER

Exercice du	01/01/21	au	31/12/21
-------------	----------	----	----------

Rubrique	Solde de début d'exercice	Mouvements de la période		Solde de fin d'exercice
		Débit	Crédit	
Stocks de marchandises				
Matières et fournitures	530,642,623	811,084,461	837,927,393	503,799,691
Autres approvisionnements		36,862,275	36,862,275	
Encours de production de biens				
Encours de production de services				
Stocks de produits				
Stocks provenant d'immobilisations				
Stocks à l'extérieur				
TOTAL	530,642,623	847,946,737	874,789,669	503,799,691

[illegible]

BILAN RECTIFICATIF

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

ANNEXE 9

Désignation de l'entreprise: OILSERV OILFIELD

Activité:

Adresse: VILLA 40, BOIS DES CARS 1, DELY BRAHIM, ALGER

Exercice du 01/01/21 au 31/12/21

COMPTE DE RESULTAT ..J..

RUBRIQUES	2021		2020	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Charges de personnel	179,221,436		173,435,749	
Impôts et taxes et versements assimilés	131,581,480		120,047,354	
IV-Excédent brut d'exploitation		1,411,123,768		412,544,935
Autres produits opérationnels		7		0
Autres charges opérationnelles	263,202,488		379,132,884	
Dotations aux amortissements	909,518,134		709,288,184	
Provision				
Pertes de valeur				
Reprise sur pertes de valeur et provisions				
V-Résultat opérationnel		238,403,153	675,876,134	
Produits financiers				128,017,420
Charges financières	28,131,444		83,442,871	
VI-Résultat financier	28,131,444			44,574,549
VII-Résultat ordinaire (V+VI)		210,271,708	631,301,584	
Eléments extraordinaires (produits) (*)				
Eléments extraordinaires (charges) (*)				
VIII-Résultat extraordinaire				
Impôts exigibles sur résultats	10,000		10,000	
Impôts différés (variations) sur résultats ordinaire	20,834,970		92,544,390	
IX-RESULTAT NET DE L'EXERCICE		189,426,738	723,855,975	

(*) A détailler sur état annexe à joindre

ADELLATIF HASNI



BILAN RECTIFICATIF

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

N.

ANNEXE 10

Désignation de l'entreprise: OILSERV OILFIELD S

Activité:

Adresse: VILLA 40, BOIS DES CARS 1, DELY BRAHIM, ALGER

Exercice du 01/01/21 au 31/12/21

COMPTE DE RESULTAT

RUBRIQUES		2021		2020	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
		(en Dinars)	(en Dinars)	(en Dinars)	(en Dinars)
Ventes de marchandises					
Production vendue	Produits fabriqués				
	Prestations de services		4,950,568,835		3,515,477,102
	Vente de travaux				
Produits annexes					
Rabais, remises, ristournes accordés					
Chiffre d'affaires net des Rabais, remises, ristournes			4,950,568,835		3,515,477,102
Production stockée ou déstockée					
Production immobilisée					
Subventions d'exploitation					
I-Production de l'exercice			4,950,568,835		3,515,477,102
Achats de marchandises vendues					
Matières premières		837,927,393		873,539,279	
Autres approvisionnements		36,862,275		47,514,850	
Variations des stocks					
Achats d'études et de prestations de services					
Autres consommations		1,201,424		22,364,695	
Rabais; remises, ristournes obtenus sur achats					
Services extérieurs	Sous-traitance générale	563,659,403		212,504,476	
	Locations	154,007,157		180,094,558	
	Entretien, réparations et maintenance	95,819,828		129,702,106	
	Primes d'assurances	5,727,495		3,087,989	
	Personnel extérieur à l'entreprise	843,812,714		863,948,010	
	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	14,418,169		7,087,817	
	Publicité	1,139,266		1,801,031	
	Déplacements, missions et réceptions	25,642,871		39,705,086	
Autres services		648,424,150		428,099,161	
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs					
II-Consommations de l'exercice		3,228,642,150		2,809,449,063	
III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)			1,721,926,685		706,028,038

... la suite sur la page suivante

ABDELLATIF HASNI



BILAN RECTIFICATIF

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

ANNEXE 11

Désignation de l'entreprise: OILSERV OILFIELD

Activité:

Adresse: VILLA 40, BOIS DES CARS 1, DELY BRAHIM, ALGER

Exercice clos le

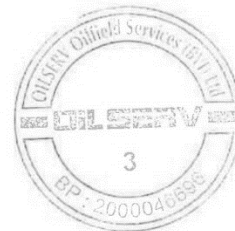
31/12/21

BILAN (PASSIF) RECTIFICATIF

	2021	2020
CAPITAUX PROPRES		
Capital émis		
Capital non appelé		
Primes et réserves - Réserves consolidées (1)		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence (1)		
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)	189,426,738	(-723,855,975)
Autres capitaux propres - Report à nouveau	(-1,513,500,068)	(-789,644,092)
Comptes de liaison	3,465,221,529	5,202,352,610
Part de la société consolidante (1)		
Part des minoritaires (1)		
TOTAL I	2,141,148,199	3,688,852,543
PASSIFS NON-COURANTS		
Emprunts et dettes financières		
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits constatés d'avance		
TOTAL II		
PASSIFS COURANTS:		
Fournisseurs et comptes rattachés	2,104,495,112	1,775,646,223
Impôts	10,762,661	5,123,766
Autres dettes	123,026,093	72,097,736
Trésorerie passif		
TOTAL III	2,238,283,866	1,852,867,725
TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)	4,379,432,066	5,541,720,269

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

ABDELLATIF HASNI



COPY

ANNEXE 12

Activité:

Adresse:

VILLA 40. BOIS DES CARS 1. DELY BRAHIM, ALGER

Exercice clos le

31/12/21

BILAN (ACTIF) RECTIFICATIF

ACTIF	2021		2020	
	Montants Bruts	Amortissements	Net	Net
		Provisions et pertes de valeurs		
ACTIFS NON COURANTS				
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif				
Immobilisations incorporelles	24,123,887	12,310,021	11,813,866	8,396,381
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Bâtiments				
Autres immobilisations corporelles	3,701,638,068	2,195,121,536	1,506,516,532	2,242,173,441
Immobilisations en concession				
Immobilisations encours	192,068,687		192,068,687	213,323,875
Immobilisations financières				
Titres mis en équivalence				
Autres participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres actifs financiers non courants	207,790,122		207,790,122	162,475,084
Impôts différés actif	52,199,257		52,199,257	73,034,228
TOTAL ACTIF NON COURANT	4,177,820,024	2,207,431,557	1,970,388,467	2,699,403,010
ACTIF COURANT				
Stocks et encours	503,799,691		503,799,691	530,642,623
Créances et emplois assimilés				
Clients	1,727,349,909		1,727,349,909	2,192,204,081
Autres débiteurs	2,536,894		2,536,894	4,580,851
Impôts et assimilés	82,273,865		82,273,865	56,135,572
Autres créances et emplois assimilés	38,376,795		38,376,795	38,376,795
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs financiers courants				
Trésorerie	54,706,443		54,706,443	20,377,335
TOTAL ACTIF COURANT	2,409,043,599		2,409,043,599	2,842,317,259
TOTAL GENERAL ACTIF	6,586,863,623	2,207,431,557	4,379,432,066	5,541,720,269

ABDELLATIF HASNI



ANNEXE 13

rectificatif

G REMUNERATION VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES:

Ce cadre concerne les SARL, les sociétés en commandite par actions; les sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés par actions (si le cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle).

Nom, prénom, domicile, qualité et matricule fiscal de : - tout les associés pour les SARL. - tout les associés des sociétés en commandite par actions. - Tous les membres des sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions. - Tous les associés des sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés de capitaux.	pour les SARL, nombre de parts sociales ou de bénéfices appartenant à chaque associé	Sommes versées, au cours de chaque période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, associés gérant ou membre associé (colonne 1), à titre de traitement, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions de la société					
		Année de versements	A titre de traitements, émoluments, et indemnités proprement dits	MONTANT DES SOMMES VERSEES			
				A titre de représentation de mission et de déplacements		A titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	2	3	4	5	6	7	8
NIF			0	0	0	0	0
NIF			0	0	0	0	0
NIF							
NIF							

H CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

A ALGER, le 6/15/2022

Cachet et signature

ABDELLATIF HASNI

[Signature]



ANNEXE 14

RECAPITULATIF

C OPERATION DE SOUS-TRAITANCE (Résidents ou non résidents)
(si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)

Désignation (Nom, Prénom ou Raison Sociale)	N I F	Article	Adresse	Référence du contrat	Montant

D PRODUITS, LES PLUS-VALUE DE CESSION DES ACTIONS ET TITRES ASSIMILES COTES EN BOURSE
(si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)

Nature	Période	Montant

E IMPUTATION

- Crédit d'impôt :

IBS - retenue à la source au titre des revenus des capitaux mobiliers

perçus :

- Valeurs mobilières
- revenus des créances, dépôts et cautionnements
- Autres crédits imputables
- Total à imputer à titre de crédit d'impôts (*)

(*) joindre justificatifs

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

1) Montant global brut des distributions correspondant aux dividendes, revenus et autres parts sociales payable aux associés, actionnaires et porteurs de parts(1)

DA

Payé par la société elle-même (a)

Payé par un établissement chargé du service des titres (b)

2) Etat nominatif détaillé des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés actionnaires et porteurs de parts soit directement, soit par personnes ou sociétés interposées (article 46 CID).
(si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle).

Nom, prénom, qualité (associé, associé gérant, administrateur) et adresse complète du domicile de chacun des bénéficiaires de ces distributions.	Nature de versement	Année de versement	Montant des sommes versées (DA)
NIF :			
NIF :			
NIF :			
TOTAL : (c)			

3) Etat nominatif détaillé des distributions autres que celles visées aux lignes 01 et 02 ci-dessus :
(si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle).

Désignation	Nature de versement	Année de versement	Montant des sommes versées (DA)
NIF :		2021	NEANT
NIF :		2021	NEANT
NIF :			
TOTAL : (d)			

4) Montant global des revenus répartis (total a + b + c + d) : (e)

(1) Il s'agit des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupon ;

(2) Autre distributions que celles prévues lignes (1) et (2).

- Les tantièmes ordinaires et autres rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice ;
- Les distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la société.

92



وزارة المالية
MINISTRE DES FINANCES
المديرية العامة
للضرائب
DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS
Inspection de:
DGE

Numéro d'identification Fisca

Article d'imposition:

ANNEXE 16

DECLARATION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES
TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

ANNEE D'IMPOSITION 2021 Rectificatif

DECLARATION RELATIVE A L'EXERCICE CLOS LE 2021

OU PERIODE DU 1/1/2021 AU 12/31/2021

Déclaration a faire
parvenir au service du
lieu de votre activité
avant le 1^{er} JUIN

Article N°: 2000046696

Timbre a date
du service

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE:

1) Désignation de l'entreprise (Raison social, forme et nationalité): **OILSERV OILFIELED SERVICES BVI (LTD)**

2) Activité exercées (souligner l'activité principale):

AUTRES SERVICES ANNEXES A L'EXPLOITATION DE GISEMENTS D'HYDROCARBURES

Code Activité : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Numéro du Registre de commerce : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Numéro (s) de compte (s), Bancaire (s) ou CCP :

3) Adresse en Algérie:

- du siège social ou du principal établissement:

-Au 1^{er} janvier 2021

VILLA N40, BOIS DES CARDS 1 DELY IBRAHIM

Téléphone:

Fax:

Email:

-Au 1^{er} janvier 2022

(en cas de changement d'adresse en cours d'année)

IDEM

Téléphone:

Fax:

Email:

4) Adresse des établissements secondaires : (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)

Désignation de l'établissement	Adresse de l'établissement	N° Article	commune	Wilaya

5) Nom, Prénom et Adresse du représentant légal en algérie pour les entreprise non résidentes

Téléphone:

Fax:

Email:

TENUE DE COMPTABILITE

☒

PERSONNEL SALARIE DE L'ENTREPRISE

Elhadi Slimane Benterki

Fiscalite Comptable

☐

CABINET DE COMPTABILITE :

Adresse

TEL 0670217821

OILSERV
Slimane BENTERKI
TAX ACCOUNTANT

Numéro d'Identification Fiscale: |

ANNEXE 17

OILSERV Oilfield Services (BVI) Ltd
Siège : Villa No 40 Bois des Cars 1 Dely Brahim Alger
Base : 08 Base TSP Route In Amenas Hassi Messaoud Ouargla
Tel : 029739088 Fax: 029739089
info@oilserv.com

COPY

AGU/22/FIN/0221

BP : 2000046696
TIN : 00079596



Alger, le 16, juin 2022

**A MONSIEUR LE RECEVEUR
DE LA DIRECTION DES GRANDES
ENTREPRISES**

Objet : demande de comptabilisation excédant de versement IBS 2018-2019
(jibayatic)

Monsieur le Receveur,

À la suite du refus de déclaration l'IBS liquidation 2021 sur Jibayatic, et après orientation de la part de vos services et services gestionnaire de dossier, La société **Oilserve**, Etablissement stable s'engage à vous demander de bien vouloir faire passer le solde d'excédent de versement d'IBS 2018 et 2019 affiché sur jibayatic voir ci-dessous les soldes.

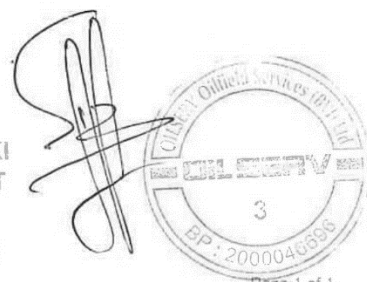
Ces montants sont exclus du minimum à payer 10 000.00 annuel.

Année fiscale	Soldes IBS sur Jibayatic
2017	-
2018	6,066,601.00
2019	32,346,926.00
2020	18,776,385.00
2021	25,083,955.00
Totale	82,273,867.00

Cet enregistrement de votre part nous obligés de faire un dépôt de bilan et G4 (BAV) Rectificatif afin d'avoir le même solde d'excédent de versement (bilan= Jibayatic)

Veuillez agréer, monsieur le directeur, nos salutations distinguées

OILSERV
Slimane BENTERKI
TAX ACCOUNTANT



Registered Branch in Algeria, (T.I.N: 00079596)

Page 1 of 1

ANNEXE 18

PENALITY costums & Cnas														
Descriptio	APInvoice AP_Descri	ARInvoice AR_Descri	AGU HEAT	PC COMP1	DZD DEBI	DZD CREC	BALANCE	VALEUR ABS	JRN PC cc	AGU Acco	JournalCo	LegalNum		
Py:45276		0	6	645000	#####	-	#####	1 230 908,70	GL	622902	CD	APP-00000658		
Py:48051	/	0	6	645000	#####	-	#####	25 290,57	bk	645000	CD	APP-00001448		
Py:48164	/	0	6	645000	#####	-	#####	50 581,13	bk	645000	CD	APP-00001556		
Py:25 ALG		0	6	645000	#####	-	#####	50 581,13	bk	645000	CD	APP-00001668		
Py:6 ALGE		0	6	645000	#####	-	#####	75 987,99	bk	645000	CD	APP-00001595		
Py:12 ALG		0	6	645000	#####	-	#####	75 871,70	bk	645000	CD	APP-00001606		
Py:48190	/	0	6	645000	#####	-	#####	108 913,85	bk	645000	CD	APP-00001696		
								1 618 135,08						

Table des matières

<u>Sommaire.....</u>	<u>I</u>
REMERCIEMENTS.....	II
Dédicace walid.....	III
Dédicace mohand ouali.....	IV
<i>LISTE DES ABREVIATIONS</i>	<i>V</i>
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE 1 : L'INITIATION A LA COMPTABILITE	Erreur ! Signet non défini.
. Introduction :.....	4
Section 1. Présentation sur la comptabilité :.....	5
1.1 Définition :.....	5
1.2 Le rôle majeur de la comptabilité dans l'entreprise :.....	5
1.2.1 La première fonction : compter.....	6
1.2.2 La deuxième fonction : analyser	6
1.2.3 La troisième fonction : communiquer.....	6
1.3 Comparaison de la comptabilité avec d'autres disciplines :.....	6
a. Comptabilité et Mathématique :.....	7
b. Comptabilité et Statistique :.....	7
c. Comptabilité et droit :	7
d. Comptabilité et Histoire :	7
e. Comptabilité et économie :	8
1.4. Les théories comptables :.....	9
1.5 Les principes comptables :.....	10
Section 2. Le système d'information comptable :.....	12
2.1 Les caractéristiques qualitatives de l'information financière :.....	12
a. Pertinence :	12
b. Fidélité :.....	13
a. Comparabilité :	13
b. Vérifiabilité :.....	13
c. Rapidité :.....	14
d. Compréhensibilité :.....	14
a. Le rapport cout/ avantage :	14

b. L'équilibre entre les caractéristiques qualitatives :	14
c. La célérité :	14
d. La présentation fidèle :	14
2.2 Les états financiers :	15
2.2.1 Définition :	15
2.2.2 Le bilan :	15
2.2.3 Le compte de résultat :	18
2.2.4 Tableau des flux de trésoreries :	19
2.2.5 Tableau de variation de capitaux propre :	22
2.2.6 Les annexes :	23
2.3 Les parties prenantes de l'information financière :	23
a. Les utilisateurs de l'information comptable selon l'IASB :	23
Section 3. La normalisation comptable :	24
3.1 Présentation et évolution de l'IASB:	24
3.2 La structuration de l'IASB :	26
3.2.1 L'IASCF (la Fondation) :	26
3.3 Le processus d'élaboration des normes IAS/IFRS :	30
Conclusion :	32
CHAPITRE II : Le Cadre Conceptuel de la Fiscalité.....	Erreur ! Signet non défini.
Introduction :	34
Section 1. Les aspects fondamentaux de la fiscalité :	35
1.1 Définition de la fiscalité :	35
1.2 Définition de l'impôt :	35
1.2.1 Les caractéristiques de l'impôt :	36
1.2.2 Fonctions de l'impôt :	36
1.2.3 Sources du droit fiscal :	36
Section 2 Système fiscal algérien :	37
2.1 L'impôt sur le bénéfice des sociétés :	38
2.1.1 Définition de l'IBS :	38
2.1.2 Champ d'application de l'IBS :	38
2.2 L'impôt sur la valeur ajoutée :	41
2.3 Taxe intérieure de consommation (TIC) :	41
2.4 Taxe sur les produits pétroliers (TPP) :	41

2.5 L'impôt sur le revenu :	41
2.6 La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :	42
2.7 Les régimes fiscaux :	43
2.7.2 Impôt forfaitaire unique :	44
Section 3. La relation entre la présentation comptable et fiscal et calcule de résultat fiscal :	46
3.1 La relation entre la loi comptable et la loi fiscale :	46
3.1.1 La relation de complémentarité entre la loi fiscale et la comptable :	47
3.1.2 Les divergences entre la loi comptable et la loi fiscale :	47
3.2 Processus de passage du résultat comptable au résultat fiscal :	48
3.2.1 Les distorsions définitives entre la loi comptable et la loi fiscale :	48
Conclusion :	54
CHAPITRE III : LE RETRAITEMENT FISCALE AU SEIN DE LA SOCIETE OILSERV	
.....	Erreur ! Signet non défini.
Section 1. Présentation de l'OIL SERV :	57
• Services de puits :	57
• Gestion de la production surfacique :	57
1.2. La structure organisationnelle globale des unités OILSERV (Moyen-Orient et Afrique du Nord) :	59
1.3. La structure organisationnelle de l'institution OILSERV au niveau de l'unité algérienne :	61
3.1 Département des opérations :	61
Section 2. Calcul du résultat fiscal de l'exercice :	61
2.1 Détermination du résultat comptable :	61
2.1.1 Le calcul de résultat comptable :	62
2.2 Le retraitement fiscal :	63
Conclusion :	69
CONCLUSION GENERALE	71
Bibliographie	73
Liste des figures	75
Liste des tableaux	76
les annexe	77
Table des matières	96

Résumé :

La comptabilité est désormais un outil essentiel pour les utilisateurs de l'information comptable, et les nouveaux systèmes de comptabilité financière inspirés des normes IAS/IFRS établissent de nouvelles règles et méthodes d'évaluation qui influencent les résultats comptables. Le code des Impôts Directs et ses taxes assimilées est régulièrement mis à jour à travers la Loi Financière Complémentaire afin d'éliminer les divergences existantes entre ces deux domaines.

La fiscalité repose sur la comptabilité pour déterminer les résultats fiscaux. C'est-à-dire qu'il est basé sur des résultats comptables modifiés par des ajustements extracomptables consistant en la réintégration des charges non déductibles fiscalement et en déduction des revenus non imposables.

Pour tenir compte de cette complexité, les chefs d'entreprise se soucient de gérer les impôts pour éviter d'engager des coûts supplémentaires. C'est pour cette raison que les propriétaires d'entreprises se tournent vers les contrôleurs fiscaux pour gérer le niveau de conformité des activités réalisées par leurs organisations, afin d'éviter les risques fiscaux et d'en bénéficier. Car une meilleure gestion de la fiscalité passe par une meilleure gestion des impôts. Financement du système.

La comptabilité et la fiscalité sont deux domaines distincts qui suivent les mêmes concepts mais poursuivent des objectifs différents.

Abstract:

Accounting is now an essential tool for users of accounting information, and the new financial accounting systems inspired by IAS/IFRS standards establish new rules and valuation methods that influence accounting results. The Direct Tax Code and its related taxes are regularly updated through the Supplementary Financial Law in order to eliminate existing discrepancies between these two areas.

Taxation relies on accounting to determine taxable income. In other words, it is based on accounting results modified by extra-accounting adjustments consisting of the reintegration of non-tax-deductible expenses and the deduction of non-taxable income.

To take account of this complexity, company directors are concerned to manage tax to avoid incurring additional costs. It is for this reason that business owners turn to tax auditors to manage the level of compliance of the activities carried out by their organizations, in order to avoid and benefit from tax risks. Because better tax management means better tax management. Financing the system.

Accounting and taxation are two distinct fields that follow the same concepts but pursue different objectives.